



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 169 – 27/12/2016

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 23/12/2016 et le 27/12/2016

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 27/12/2016.
Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture et dans les sous-préfectures
de Boulay, Château-Salins, Forbach, Sarrebourg, Sarreguemines et Thionville.

Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :

www.moselle.pref.gouv.fr.

Sommaire

Préfecture - Direction des Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques

- Arrêtés** - 2016-DCTAJ/1-060
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du CES de Farébersviller
- Arrêtés** - 2016-DCTAJ/1-064
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat forestier mixte des triages de Puttelange-aux-Lacs et Val-de-Guéblange
- Arrêtés** - 2016-DCTAJ/1-066
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat à vocation unique touristique du pays de Nied
- Arrêtés** - 2016-DCTAJ/1-096
portant fusion de la communauté de communes de l'Albe et des Lacs et de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences
- Arrêtés** - 2016-DCTAJ/1-097
portant fusion des communautés de communes de la Houve et du Pays Boulageois et abrogeant l'arrêté n°2016-DCTAJ/1-052 du 16 septembre 2016
- Arrêtés** - 2016-DCTAJ/1-099
portant fusion des communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien et abrogeant l'arrêté n°2016-DCTAJ/1-051 du 27 septembre 2016

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

- Arrêtés** - 2016-DDT-SERAF-UC N°88 du 20 décembre 2016
portant obligation à M. REINARTZ Manfred de réaliser des battues au sanglier sur ses terrains de chasse sis à Bérig-Vintrange, Bistroff, Harprich et Viller pour lutter contre les sur-effectifs de sangliers et les dégâts agricoles.
- Arrêtés** - 2016-DDT-SERAF-UC N°92 du 20 décembre 2016
portant obligation à l'encontre de M. HESTROEFFER Jonathan représentant le lycée agricole de Courcelles-Chaussy de se conformer à diverses prescriptions techniques et juridiques pour lutter contre les sur-effectifs de sangliers et les dégâts agricoles
- Arrêtés** - 2016-DDT-SERAF-UC N°93 du 22 décembre 2016
ordonnant l'exécution de tirs administratifs de chevreuils et de sangliers à THIONVILLE chez M. HAMELIN
- Arrêtés** - 2016-DDT-SERAF-UC N°94 du 23 décembre 2016
portant obligation à MM COLLEUR Alain, BAILLE Olivier, SEMIN J-Luc, LAVIGNE Alain, DORMOIS J-Luc et HANUS Frank, de réaliser des battues concertées aux cervidés (*Cervus elaphus*) à Aboncourt, Bettelainville, Ebersviller, Hayes, Hombourg-Budange et Vry afin de rétablir un équilibre sylvo-cynégétique sur le massif de la Canner
- Arrêtés** - 2016-DDT57/SABE/EAU-n°54 du 09/12/2016
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative relative à la modification du lit mineur et à la présence de remblai en lit majeur du ruisseau du Dollbach
- Arrêtés** - 2016-DDT57/SABE/EAU-n°55 du 09/12/2016
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative relative à la modification du lit mineur et à la présence de remblai en lit majeur du ruisseau du Dollbach

Arrêt 2016-DCTAJ/1-060

mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du CES de Farébersviller

Direction : Préfecture - Direction des Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques

Signataire : Emmanuel BERTHIER

Qualité du Signataire : Préfet de la Moselle

Date de signature : 28/11/2016

Lieu de consultation du document : préfecture de la Moselle

Date de publication : 27/12/2016



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques

ARRETE

n° 2016-DCTAJ/1-060 en date du 28 NOV. 2016
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du
CES de Farebersviller

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-104 nommant M Emmanuel BERTHIER préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 1971 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du CES de Farebersviller ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-DCTAJ/1-019 du 30 mars 2016 portant schéma de coopération intercommunale de la Moselle ;
- Vu** la notification en date du 7 juin 2016 de l'intention du Préfet de la Moselle de dissoudre le syndicat intercommunal pour la gestion du CES de Farebersviller ;
- Vu** les délibérations des communes se prononçant sur la dissolution ;

Considérant que l'absence de délibération des communes au terme du délai de consultation vaut accord ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du CES de Farebersviller sont remplies, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat ne sont pas réunies à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat la gestion du CES de Farebersviller ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

- Article 1** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du CES de Farebersviller à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Article 2** : Le syndicat intercommunal pour la gestion du CES de Farebersviller conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.
Il ne perçoit plus de recettes fiscales ou de dotations de l'Etat.
- Article 3** : La dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du CES de Farebersviller sera arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département une fois constaté que les conditions de la liquidation sont réunies.
- Article 4** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.
- Article 21** : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la sous-préfète de Forbach/Boulay-Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du CES de Farebersviller ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 28 NOV. 2016

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

Arrêt 2016-DCTAJ/1-064

**mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat forestier mixte des triages de
Puttelage-aux-Lacs et Val-de-Guéblange**

Direction : Préfecture - Direction des Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques

Signataire : Emmanuel BERTHIER

Qualité du Signataire : Préfet de la Moselle

Date de signature : 28/11/2016

Lieu de consultation du document : préfecture de la Moselle

Date de publication : 27/12/2016



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques

ARRETE 28 NOV. 2016

**n° 2016-DCTAJ/1-064 en date du
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat forestier mixte des triages de
Puttelage-aux-Lacs et Val-de-Gueblange**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-104 nommant M Emmanuel BERTHIER préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-DAD/1-470 du 10 novembre 1989 portant création du syndicat forestier mixte des triages de Puttelage-aux-Lacs et Val-de-Gueblange ;

Vu l'arrêté n° 2016-DCTAJ/1-019 du 30 mars 2016 portant schéma de coopération intercommunale de la Moselle ;

Vu la notification en date du 7 juin 2016 de l'intention du Préfet de la Moselle de dissoudre le syndicat forestier mixte des triages de Puttelage-aux-Lacs et Val-de-Gueblange ;

Vu les délibérations des communes se prononçant sur la dissolution ;

Considérant que l'absence de délibération des communes au terme du délai de consultation vaut accord ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la dissolution du syndicat forestier mixte des triages de Puttelage-aux-Lacs et Val-de-Gueblange sont remplies, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat ne sont pas réunies à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté mettant fin à l'exercice des compétences syndicat forestier mixte des triages de Puttelage-aux-Lacs et Val-de-Gueblange ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

- Article 1** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat forestier mixte des triages de Puttelage-aux-Lacs et Val-de-Gueblange à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Article 2** : Le syndicat forestier mixte des triages de Puttelage-aux-Lacs et Val-de-Gueblange conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.
Il ne perçoit plus de recettes fiscales ou de dotations de l'Etat.
- Article 3** : La dissolution du syndicat forestier mixte des triages de Puttelage-aux-Lacs et Val-de-Gueblange sera arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département une fois constaté que les conditions de la liquidation sont réunies.
- Article 4** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.
- Article 21** : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la sous-préfète de Forbach/Boulay-Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du syndicat forestier mixte des triages de Puttelage-aux-Lacs et Val-de-Gueblange, le président de l'EPCI membre ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le

28 NOV. 2016

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

Arrêt 2016-DCTAJ/1-066

**mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat à vocation unique touristique du
pays de Nied**

Direction : Préfecture - Direction des Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques

Signataire : Emmanuel BERTHIER

Qualité du Signataire : Préfet de la Moselle

Date de signature : 28/11/2016

Lieu de consultation du document : préfecture de la Moselle

Date de publication : 27/12/2016



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques

ARRETE

n° 2016-DCTAJ/1-066 en date du 28 NOV. 2016

mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat à vocation unique touristique du pays de Nied

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-104 nommant M Emmanuel BERTHIER préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1988 modifié portant création du syndicat à vocation unique touristique du pays de Nied ;

Vu l'arrêté n° 2016-DCTAJ/1-019 du 30 mars 2016 portant schéma de coopération intercommunale de la Moselle ;

Vu la notification en date du 7 juin 2016 de l'intention du Préfet de la Moselle de dissoudre le syndicat à vocation unique touristique du pays de Nied ;

Vu les délibérations des communes se prononçant sur la dissolution ;

Considérant que l'absence de délibération des communes au terme du délai de consultation vaut accord ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la dissolution du syndicat à vocation unique touristique du pays de Nied sont remplies, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat ne sont pas réunies à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat à vocation unique touristique du pays de Nied ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

- Article 1 :** Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat à vocation unique touristique du pays de Nied à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Article 2 :** Le syndicat à vocation unique touristique du pays de Nied conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.
Il ne perçoit plus de recettes fiscales ou de dotations de l'Etat.
- Article 3 :** La dissolution du syndicat à vocation unique touristique du pays de Nied sera arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département une fois constaté que les conditions de la liquidation sont réunies.
- Article 4 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.
- Article 21 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, la sous-préfète de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle, le président du syndicat à vocation unique touristique du pays de Nied, les présidents des communautés de communes membres, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 28 NOV. 2016

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

Arrêt 2016-DCTAJ/1-096

portant fusion de la communauté de communes de l'Albe et des Lacs et de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences

Direction : Préfecture - Direction des Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques

Signataire : Alain CARTON

Qualité du Signataire : secrétaire général de la préfecture de la Moselle

Date de signature : 23/12/2016

Lieu de consultation du document : préfecture de la Moselle

Date de publication : 27/12/2016



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridique

ARRETE INTERPREFECTORAL
n° 2016-DCTAJ/1-096 en date du **23 Dec. 2016**
portant fusion de la communauté de communes de l'Albe et des Lacs et de la communauté
d'agglomération Sarreguemines Confluences
et abrogeant l'arrêté n° 2016-DCTAJ/1-049 en date du 23 novembre 2016

LE PREFET DE LA REGION GRAND-EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA
LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 et L5210-1-1
IV ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-104 du 19 décembre 2015 nommant M Emmanuel BERTHIER préfet de la
Moselle ;

Vu l'arrêté DCTAJ n°2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de
Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le décret n° 2015-92 du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI préfet de la
région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet
du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-DRCL/1-078 du 24 décembre 2002 modifié portant création de la
communauté de communes de l'Albe et les Lacs ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2001-DRCL/1-051 du 20 décembre 2001 portant extension du
périmètre du district de Sarreguemines et autorisant sa transformation en communauté
d'agglomération ;

Vu l'arrêté n° 2016-DCTAJ/1-019 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération
intercommunale de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DCTAJ/1-024 en date du 27 avril 2016 portant projet de fusion de la
communauté de communes de l'Albe et des Lacs et de la communauté d'agglomération
Sarreguemines Confluences ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences du 30 juin 2016 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre résultant de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les délibérations des conseils municipaux approuvant le projet de périmètre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux défavorables au projet de périmètre ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la fusion de la communauté de communes de l'Albe et des Lacs et la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences sont remplies, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que l'ensemble des communes concernées ont déterminé un siège et un nom pour l'EPCI issu de la fusion, dans les conditions de majorités requises ;

Considérant qu'il y a lieu de faire figurer l'ensemble des compétences des collectivités appelées à fusionner dans l'arrêté portant fusion en respectant la nouvelle répartition des compétences introduite par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et par conséquent, d'abroger l'arrêté n°2016-DCTAJ/1-049 en date du 23 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2016-DCTAJ/1-049 en date du 23 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de l'Albe et des Lacs et de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences est abrogé par le présent arrêté ;

Article 2 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes de l'Albe et des Lacs et la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences. Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés d'agglomération.

Article 3 : La communauté de communes de l'Albe et des Lacs et la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences sont dissoutes.

Article 4 : La communauté d'agglomération issue de la fusion prend le nom de « Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences ».

Article 5 : Son siège est fixé à 99 rue du Maréchal Foch, BP 80805, 57208 SARREGUEMINES

Article 6 : La « Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences » est composée des communes suivantes :

- Bliesbruck
- Blies-Ebersing
- Blies-Guersviller
- Ernestviller
- Frauenberg
- Grosbliederstroff
- Grundviller
- Guebenhouse
- Hambach

- Hazembourg
- Hilsprich
- Holving
- Hundling
- Ippling
- Kalhausen
- Kappelkinger
- Kirviller
- Le Val-de-Guéblange
- Lixing-lès-Rouhling
- Loupershouse
- Nelling
- Neufgrange
- Puttelange-aux-Lacs
- Rémelfing
- Rémering-lès-Puttelange
- Richeling
- Rouhling
- Saint-Jean-Rohrbach
- Sarralbe
- Sarreguemines
- Sarreinsming
- Siltzheim
- Wiesviller
- Willerwald
- Wiltring
- Woelfling-lès-Sarreguemines
- Woustviller
- Zetting

Article 7 : Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et à l'article 35 de la loi NOTRe, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes de l'Albe et des Lacs et de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences, telles qu'elles figurent en annexe 1.

Article 9 : L'EPCI issu de la fusion exercera les compétences obligatoires relatives à la catégorie à laquelle il appartient, dès sa création au 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant fusion.

Article 10 : Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de 1 an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération

intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Article 11 : Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 12 : La communauté d'agglomération issue de la fusion est soumise de plein droit au régime de fiscalité professionnelle unique.

Article 13 : La « Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la communauté de communes de l'Albe et des Lacs et à la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la « Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences ».

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI préexistants n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 14 : L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la « Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences » dans les conditions de statut et d'emploi initiales.

Article 15 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la « Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences ».

Article 16 : La « Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences » reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des organismes fusionnés, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 17 : La « Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences » est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017, en application de l'article L5211-41-3 III :

- à la communauté de communes de l'Albe et des Lacs au sein du :

- SYDEME,
- Syndicat mixte de l'arrondissement de Sarreguemines,
- GECT Eurodistrict Saar Moselle,
- Syndicat mixte Moselle Fibre.

- à la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences au sein du :

- SYDEME,
- Syndicat mixte de l'arrondissement de Sarreguemines,
- GECT Eurodistrict Saar Moselle,
- Syndicat mixte d'assainissement de la Vallée du Strichbach,
- Syndicat mixte numérique pour la communication audiovisuelle (SMNCA).

Article 18 : Le comptable de la communauté d'agglomération sera le Trésorier de Sarreguemines.

Article 19 : La liste des budgets annexes des établissements fusionnés est la suivante :

Pour la communauté de communes de l'Albe et des Lacs :

- « assainissement collectif et non collectif »

Pour la communauté d'agglomération Sarreguomines Confluences :

- « assainissement »
- « transport »
- « ordures ménagères »
- « développement économique »

Article 20 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

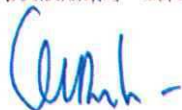
Article 21 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 22 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques du Bas-Rhin, le sous-préfet de Sarreguomines, le sous-préfet du Bas-Rhin, les présidents de la communauté de communes de l'Albe et des Lacs et de la communauté d'agglomération Sarreguomines Confluences, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 23 DEC. 2016

Fait à Metz, le 23 DEC. 2016

Le Préfet
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

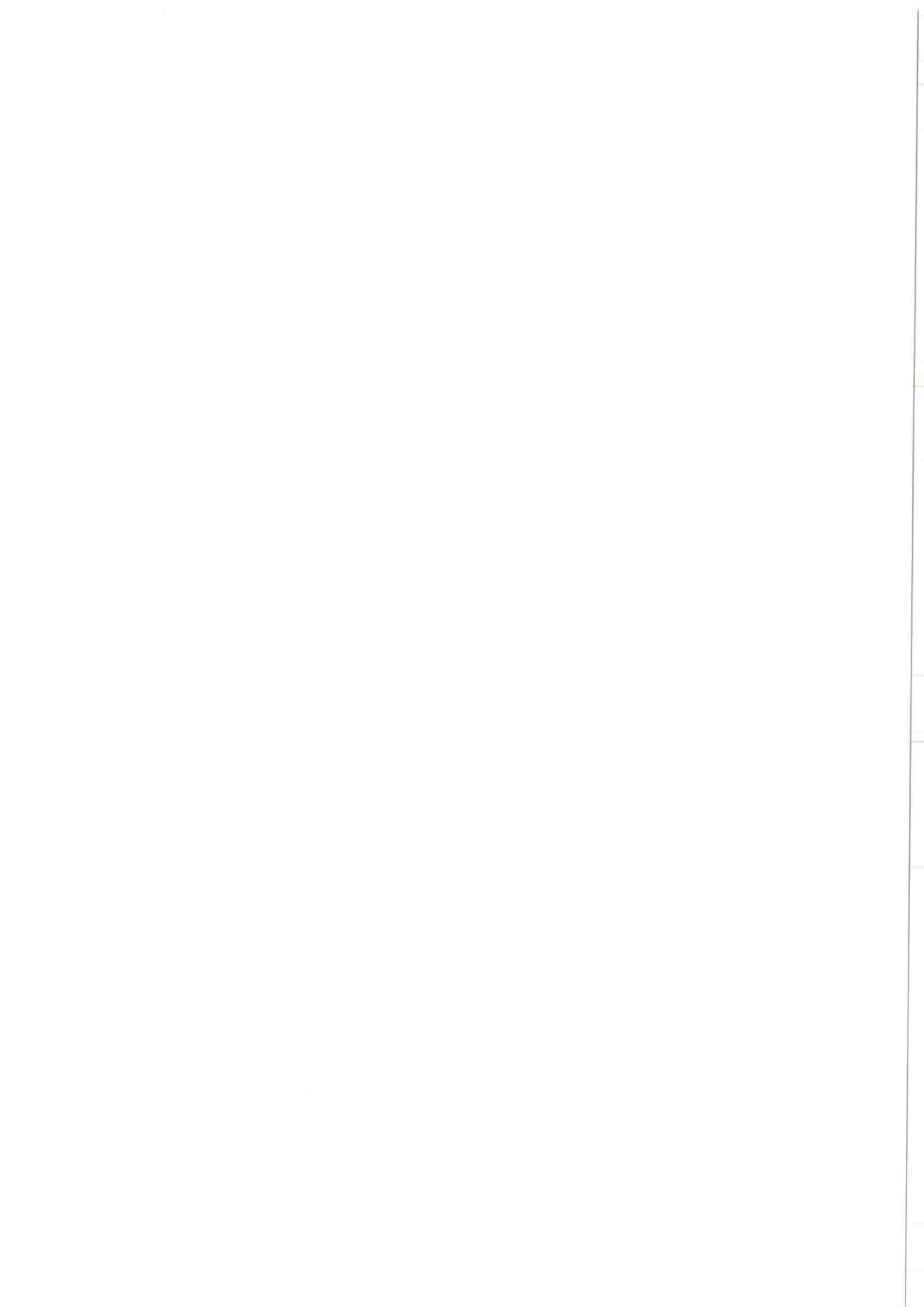


Christian RIGUET

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Alain CARTON



COMPETENCES

« Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences »

Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; (à compter du 1^{er} janvier 2018)

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau ; (à compter du 1^{er} janvier 2020)

9° Assainissement (à compter du 1^{er} janvier 2020).

Compétences optionnelles

La communauté d'agglomération exerce également la somme des compétences optionnelles des communautés fusionnées :

Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences	Communauté de communes de l'Albe et les Lacs
<p>1. Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire ▪ Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnements d'intérêt communautaire 	<p><u>1er groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La lutte contre les inondations et l'entretien des cours d'eau. - Est d'intérêt communautaire la réalisation d'études et la participation financière à des études préalables à la restauration et à l'entretien des cours d'eau ainsi que la réalisation des travaux de renaturation des cours d'eau lorsque ces études et ces travaux portent sur un programme d'aménagement de l'ensemble du tracé du cours d'eau. - Sont d'intérêt communautaire les cours d'eau suivants : l'Albe, la Sarre et la Rose à l'exception de leurs affluents. • Les contrôles des systèmes d'assainissement non collectif neufs et existants sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de l'Albe et des Lacs.
<p>2. <u>Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lutte contre la pollution de l'air ▪ Lutte contre les nuisances sonores 	<p><u>2ème groupe : Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Est d'intérêt communautaire la création, l'extension, l'aménagement, la modernisation, la mise aux normes, l'entretien et l'exploitation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. - Est d'intérêt communautaire : la piscine de Sarralbe.
<p>3. <u>Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaires</u></p>	<p><u>3ème groupe : Politique du logement et du cadre de vie :</u></p> <p>Etude et réalisation d'OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat), participation financière à des opérations communales de transformation d'usage des anciens presbytères en logements.</p>

Compétences facultatives

La communauté d'agglomération exerce également la somme des compétences facultatives des communautés fusionnées :

Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences	Communauté de communes de l'Albe et les Lacs
<p>1) Contribution éventuelle aux dépenses d'investissement ou actions pédagogiques départementales pour les collèges</p> <p>2) Contribution éventuelle aux dépenses d'investissement ou actions pédagogiques régionales pour les lycées</p> <p>3) Enseignement supérieur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition de terrains - Participation conventionnelle aux dépenses liées à l'implantation et au développement de l'enseignement supérieur ainsi que pour le développement de la vie étudiante 	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination et promotion d'événements et d'actions à caractère social, culturel, sportif et touristique. • Conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures et de réseaux haut débit de communications électroniques sur le territoire communautaire dans les conditions prévues par la loi. • Réalisation de toute étude, prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ce réseau haut débit de communications électroniques. • Passation de toute convention de délégation de service public nécessaire à l'exécution de ces activités.
<p>4) Formation continue</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation conventionnelle aux dépenses liées au développement de la formation continue, permanente et populaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Recours à toute expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau haut débit de communications électroniques.
<p>5) Assainissement</p> <p>Dans le domaine de l'assainissement collectif :</p> <p>Construction, gestion et exploitation des équipements d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stations d'épuration - Lagunages - Collecteurs intercommunaux et des postes de relèvement liés directement à ces équipements <p>Prestations de service pour le compte des communes membres en ce qui concerne l'exploitation et la gestion des postes de relèvement.</p> <p>Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif</p>	<p>Sont toutefois exclus de la compétence de la communauté de communes, les réseaux établis et exploités par les communes ou leur délégataire de service public pour la distribution de services de radio et de télévision de même que l'établissement des réseaux de communications électroniques dans les nouveaux lotissements d'habitations ou d'activités.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pouvoir concédant en matière de distribution publique d'énergie électrique. • Actions en faveur des personnes âgées. • Création et exploitation d'un site Internet, à savoir une plate-forme d'information à destination des habitants et des touristes intéressant l'ensemble de la communauté. • Création, aménagement et gestion d'un réseau

<p>communautaire</p> <p>6) Réseaux câblés</p> <p>La compétence « réseaux câblés » est complétée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitation d'une chaîne locale de télévision - Les réseaux de télécommunication : création et aménagement d'infrastructures et services de télécommunication et généralement des réseaux de communication électroniques. <p>7) Hygiène et sécurité</p> <p>Lutte contre l'incendie et le secours : contribution au service départemental d'incendie et de secours</p> <p>8) Action de promotion destinée à promouvoir et à mieux faire connaître le territoire de la communauté d'agglomération sur le plan sportif, culturel et humanitaire</p> <p>9) Electricité</p> <p>La communauté exerce au lieu et place des communes le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux collectivités en matière d'électricité. Il passe avec les établissements publics concessionnaires tout acte relatif à la concession de service public d'électricité sur le territoire des collectivités de la communauté. Il s'intéresse et participe, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à l'exception des prérogatives visées par la convention établie entre la communauté et EDF.</p> <p>Les collectivités conservent toutes leurs prérogatives en matière de maîtrise d'ouvrage, de travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique dans la limite des arrêtés, règlements, textes et cahiers des charges en vigueur.</p> <p>10) Attribution de fonds exceptionnels de</p>	<p>d'assistantes maternelles sur l'ensemble du territoire communautaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place et mise en œuvre de politiques contractuelles en partenariat avec la caisse d'allocations familiales concernant la petite enfance sur l'ensemble de la communauté. • Balayage mécanisé : est d'intérêt communautaire le balayage mécanisé des voiries ouvertes à la circulation publique et possédant des caniveaux ou des trottoirs, à l'intérieur des limites d'agglomération de chacune des communes membres de la communauté de communes et le balayage mécanisé des pistes cyclables d'intérêt communautaire. • Accessibilité aux handicapés : est d'intérêt communautaire l'étude diagnostic et l'élaboration du plan de mise en accessibilité aux handicapés de la voirie, des espaces publics et des <i>établissements recevant du public</i> (ERP) de 1ère à 5ème catégorie dans le périmètre de chacune des agglomérations du territoire communautaire.
---	--

concours aux communes membres, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

- 11) Protection contre les risques naturels (sera intégrée à la compétence obligatoire GEMAPI au 1^{er} janvier 2018)

Etudes pour la protection contre les inondations et travaux de prévention contre les crues retenus par la communauté d'agglomération dans le cadre des PPRI

- 12) Coopération transfrontalière

Action de coopération transfrontalière en application de la convention de Karlsruhe (23 janvier 1996) et de la loi du 4 février 1995

- 13) ***La mise en place d'équipements d'accueil de la petite enfance créés dans les zones d'activités communautaires artisanales, industrielles et commerciales ; la gestion, l'aménagement et l'entretien des structures d'accueil de la petite enfance « l'Atelier des Lutins » de l'Europôle de Sarreguemines à Hambach et « la Bulle enchantée » de la Zone industrielle de Sarreguemines ; la gestion du Relais Parents Assistants Maternels communautaire.

- 14) Les actions touristiques d'intérêt communautaire, à savoir :

– La réalisation, l'aménagement et la gestion éventuelle d'équipements touristiques présentant un intérêt structurant pour le territoire communautaire tels que définis par le conseil communautaire, à savoir :

- Les itinéraires cyclables et les circuits cyclables tels que Vélo Visavis
- Le sentier de randonnée Rando de la Blies
- Le chemin de St Jacques de Compostelle
- La route du feu mise en œuvre au

<p>niveau métropolitain</p> <ul style="list-style-type: none">- La participation aux animations touristiques possédant un rayonnement au moins communautaire, transfrontalier, départemental, régional, national, voire européen.	
---	--

Arrêté 2016-DCTAJ/1-097

portant fusion des communautés de communes de la Houve et du Pays Boulageois et abrogeant l'arrêté n°2016-DCTAJ/1-052 du 16 septembre 2016

Direction : Préfecture - Direction des Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques

Signataire : Alain CARTON

Qualité du Signataire : secrétaire général de la préfecture de la Moselle

Date de signature : 22/12/2016

Lieu de consultation du document : préfecture de la Moselle

Date de publication : 27/12/2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques

ARRETE

n°2016-DCTAJ/1-097 en date du

22 DEC. 2016

portant fusion des communautés de communes de la Houve et du Pays Boulageois
et abrogeant l'arrêté n°2016-DCTAJ/1-052 du 16 septembre 2016

LE PRÉFET DE LA MOSELLE

OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.5210-1-1 et L5210-1-1 IV ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-104 nommant M Emmanuel BERTHIER préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCTAJ n°2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-DRCL/1-028 du 5 septembre 2005 modifié portant création de la communauté de communes de la Houve ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-DRCL/1-062 du 14 novembre 2007 modifié portant création de la communauté de communes du Pays Boulageois ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-DCTAJ/1-019 du 30 mars 2016 portant schéma de coopération intercommunale de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DCTAJ/1-027 en date du 27 avril 2016 portant projet de fusion des communautés de communes de la Houve et du Pays Boulageois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DCTAJ/1-033 en date du 12 mai modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-DCTAJ/1-027 en date du 27 avril 2016 portant projet de fusion des communautés de communes de la Houve et du Pays Boulageois ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Boulageois du 7 juillet 2016 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre résultant de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux approuvant le projet de périmètre ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux défavorables au projet de périmètre ;

Vu l'arrêté n°2016-DCTAJ/1-090 du 12 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Boulageois ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la fusion des communautés de communes de la Houve et du Pays Boulageois sont remplies, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que les communes concernées ne se sont pas déterminées, dans les conditions de majorité requises, sur le nom et le siège de l'EPCI issu de la fusion, il appartient au représentant de l'Etat de les fixer ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter les modifications des statuts de la communauté de communes du Pays Boulageois et par conséquent, d'abroger l'arrêté n°2016-DCTAJ/1-052 en date du 16 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2016-DCTAJ/1-052 en date du 16 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Houve et du Pays Boulageois est abrogé par le présent arrêté ;

Article 2 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes de la Houve et du Pays Boulageois.
Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées.
Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Article 3 : Les communautés de communes de la Houve et du Pays Boulageois sont dissoutes.

Article 4 : La communauté de communes issue de la fusion prend le nom de « Houve – Pays Boulageois ».

Article 5 : Son siège est fixé à 29A rue de Sarrelouis, 57220 Boulay-Moselle.

Article 6 : La communauté de communes « Houve – Pays Boulageois » est composée des communes suivantes :

- Bannay
- Berviller-en-Moselle
- Bettange
- Bionville-sur-Nied
- Boulay-Moselle
- Brouck
- Château-Rouge
- Condé-Northen
- Coume
- Dalem
- Denting
- Eblange
- Falck
- Gomelange
- Guinkirchen
- Hergarten-aux-Mines
- Helstroff
- Hinckange
- Mégange

- Merten
- Momerstroff
- Narbéfontaine
- Niedervisse
- Oberdorff
- Obervisse
- Ottonville
- Piblange
- Rémering
- Roupeldange
- Téterchen
- Tromborn
- Valmunster
- Varize
- Velving
- Villing
- Voelfling-lès-Bouzonville
- Volmerange-lès-Boulay.

Article 7 : Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 et à l'article 35 de la loi NOTRe du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives des communautés de communes de la Houve et du Pays Boulageois, telles qu'elles figurent en annexe 1.

Article 9 : L'EPCI issu de la fusion exercera les compétences obligatoires relatives à la catégorie à laquelle il appartient, dès sa création au 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant fusion.

Article 10 : Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de 1 an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Article 11 : Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 12 : La communauté de communes issue de la fusion est soumise de plein droit au régime de fiscalité professionnelle unique.

Article 13 : La communauté de communes « Houve – Pays Boulageois » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes de la Houve et du Pays Boulageois à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes « Houve – Pays Boulageois ».

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI préexistants n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 14 : L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes « Houve – Pays Boulageois » dans les conditions de statut et d'emploi initiales.

Article 15 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la communauté de communes « Houve – Pays Boulageois ».

Article 16 : La communauté de communes « Houve – Pays Boulageois » reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des organismes fusionnés, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 17 : La communauté de communes « Houve – Pays Boulageois » est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017, en application de l'article L5211-41-3 III :

- à la communauté de communes de la Houve au sein :
 - du SYDEME,
 - du syndicat mixte à vocation touristique du Pays de Nied,
 - du syndicat mixte de cohérence du Val de Rosselle.

- à la communauté de communes du Pays Boulageois au sein :
 - du syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCOT de l'agglomération messine,
 - du syndicat mixte à vocation touristique du Pays de Nied,
 - du SYDEME,
 - du syndicat d'aménagement de la Vallée de la Nied Réunion,
 - du syndicat d'aménagement de la Nied allemande,
 - du syndicat mixte Moselle fibre.

Article 18 : Le comptable de la communauté de communes sera le Trésorier de Boulay-Moselle.

Article 19 : La liste des budgets annexes des établissements fusionnés est la suivante :

Pour la communauté de communes de la Houve :

- Budget annexe "ordures ménagères"

Pour la communauté de communes du Pays Boulageois :

- Budget annexe "ordures ménagères"
- Budget annexe "assainissement"

Article 20 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 21 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.


Article 22 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, la sous-préfète de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle, les présidents des communautés de communes de la Houve et du Pays Boulageois, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

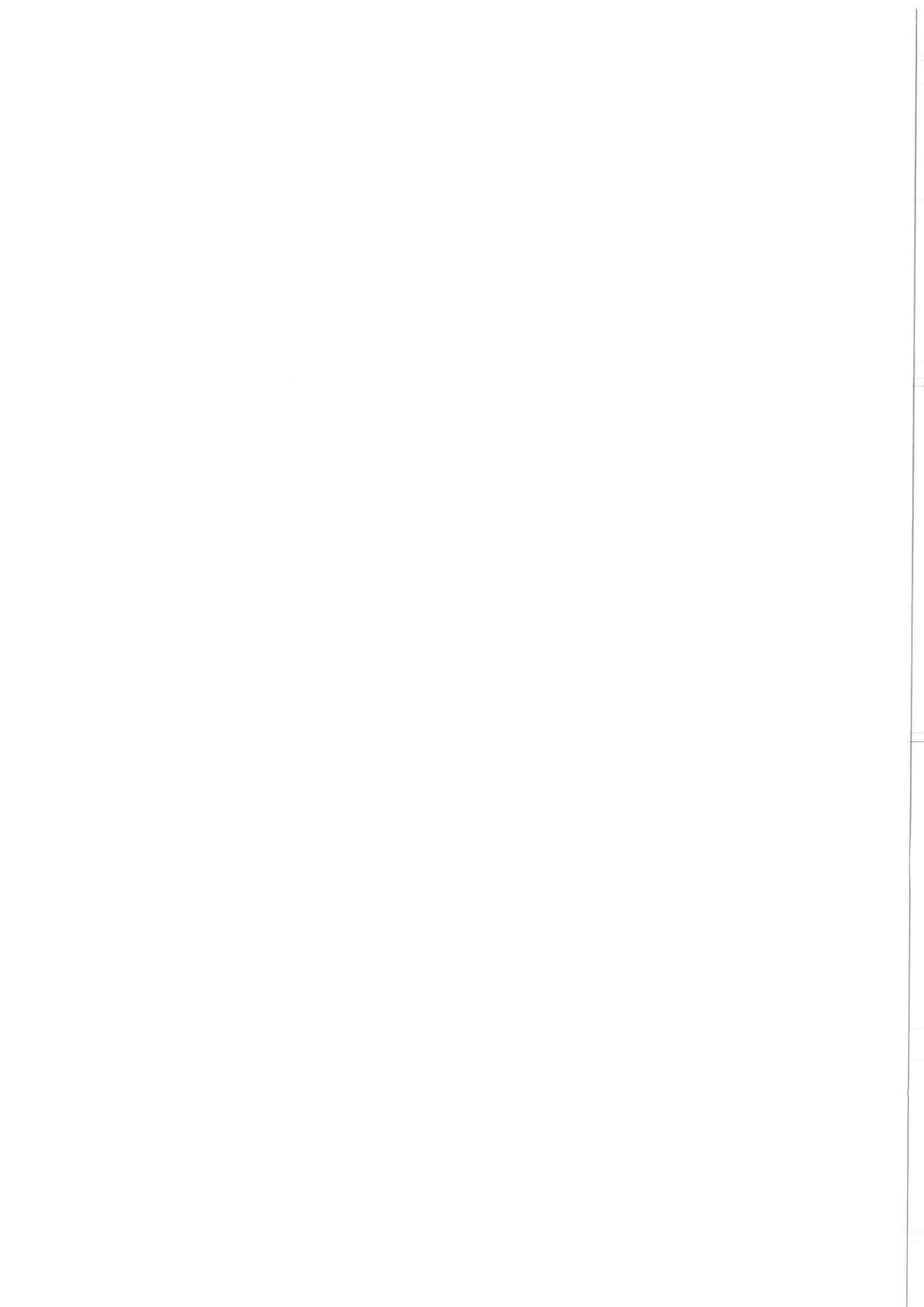
Fait à Metz, le 22 DEC. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,


Alain CARTON



COMPETENCES

Communauté de communes « Houve – Pays Boulageois »

Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Pour la communauté de communes du Pays Boulageois : Instruction des autorisations d'urbanisme ; système d'information géographique intercommunal et numérisation du cadastre

- Pour la communauté de communes de la Houve : Elaboration d'un schéma intercommunal d'aménagement et d'entretien d'un réseau de chemins ruraux ; Création, gestion et aménagement de ZAC (zones d'aménagement concerté) ayant vocation à recevoir les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire ; Etude d'un réseau à haut débit ; Réalisation à l'échelle communautaire d'études, de schémas ou de chartes d'aménagement des espaces publics ; Mise en place d'une signalétique communautaire identifiant le territoire communautaire ; Numérisation du cadastre et création d'un SIG intercommunal

; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; (à compter du 1^{er} janvier 2018)*

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° *Assainissement ; (à compter du 1^{er} janvier 2020)*

7° *Eau. (à compter du 1^{er} janvier 2020)*

Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce également la somme des compétences optionnelles des communautés de communes fusionnées :

Communauté de communes du Pays Boulageois	Communauté de communes de la Houve
<p>a) <u>Protection et mise en valeur de l'environnement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aménagement des berges et des cours d'eau ➤ Actions en faveur du développement des énergies renouvelables sur le territoire communautaire ➤ Entretien des espaces verts du territoire communautaire en dehors du fleurissement 	<p>1° <u>Protection et mise en valeur de l'environnement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Elaboration à l'échelle intercommunale d'études et de schémas de mise en valeur des espaces naturels ou sensibles.
<p>b) <u>Politique du logement et du cadre de vie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en place d'actions visant à améliorer la qualité de l'habitat et du cadre de vie : sont déclarées d'intérêt communautaire les actions d'aide au ravalement de façades et d'amélioration de l'habitat ➤ Réalisation des diagnostics suivants : diagnostic d'accessibilité des établissements recevant du public, schéma directeur d'accessibilité des services de transports collectifs, le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics. 	
<p>c) <u>Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Création, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire : sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Piscine de Boulay-Moselle - Terrains de tennis couverts de Boulay-Moselle - Bibliothèque de Boulay-Moselle - Ecole de musique et de danse du Pays Boulageois 	<p>2 <u>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire. <p><i>Sont d'intérêt communautaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le gymnase de Falck - les équipements sportifs présentant un caractère structurant à l'échelle communautaire dont la capacité d'accueil excède les besoins de la seule commune d'accueil et dont la prise en charge est justifiée par l'absence

<p>- Sont également déclarés d'intérêt communautaire les futurs équipements qui auront un caractère unique sur le territoire et dont la vocation consiste à générer une fréquentation intercommunale (rayonnement de l'équipement sur le périmètre communautaire)</p>	<p>d'équipements similaires dans le périmètre de la communauté de communes ou par l'insuffisance des équipements existants permettant de répondre aux besoins de la population .</p> <p>➤ Gestion et développement d'une bibliothèque intercommunale d'intérêt communautaire. <i>Est déclarée d'intérêt communautaire la bibliothèque intercommunale de Falck.</i></p>
<p>d) <u>Action sociale d'intérêt communautaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les actions visant à favoriser l'emploi et l'insertion professionnelle ➤ Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions en faveur des personnes défavorisées, âgées, handicapées ou dépendantes visant à favoriser le maintien et le développement des structures d'aide et développer un réseau de transport s'adressant aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes et aux personnes en insertion professionnelle, en formation ou en accès à l'emploi. ➤ Est déclarée d'intérêt communautaire la maison caritative Alphonse Bastian 	<p>3 <u>Action sociale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Opérations de communication et de promotion pour les services aux personnes âgées. ➤ Création de structures d'hébergement non médicalisées pour les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite.
<p>e) <u>Assainissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La construction, l'amélioration, l'exploitation et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de type unitaire ou séparatif et des collecteurs de transport, ➤ La construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages des eaux usées, ➤ L'autorisation d'installation des dispositifs d'assainissement autonome et leur contrôle qui consiste à vérifier leur conception, leur implantation et la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif ainsi que leur bon fonctionnement et leur bon entretien, ➤ Le nettoyage des bouches d'égout, ➤ La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif et leur entretien, ➤ La communauté de communes peut assurer à titre exceptionnel la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de rénovation du réseau d'assainissement de communes non membres, elle peut également, dans le cadre des 	

compétences qui lui sont transférées, exercer à titre exceptionnel des prestations de services pour le compte de communes non membres.

Compétences facultatives

La communauté de communes exerce également la somme des compétences facultatives des communautés de communes fusionnées :

Communauté de communes du Pays Boulageois	Communauté de communes de la Houve
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Création, aménagement et gestion d'équipement(s) ou de service(s) d'accueil de la petite enfance ➤ Création, aménagement et gestion d'équipements ou de services de formation professionnelle : est d'intérêt communautaire le LPI de Boulay. ➤ Les actions visant à promouvoir et développer la formation tout au long de la vie ➤ Organisation et gestion du service de cantine intercommunale à destination des maternelles, et l'élémentaire intercommunale de Boulay-Moselle, des périscolaire et centre aérés du territoire, des demandes extérieures ponctuelles ou récurrentes (collège, lycée, stagiaires ..) ➤ Contingent SDIS ➤ Compétence en qualité d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité La communauté de communes exerce, en lieu et place de l'ensemble des communes concernées, la compétence d'autorité concédante des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux clients qui bénéficient des tarifs réglementés de vente ou de la tarification spéciale dite « produit de première nécessité ». Au titre de cette compétence, la communauté de communes exerce les attributions fixées par contrat de concession et son cahier des charges, et notamment les activités suivantes : - Passation avec les entreprises 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Partenariat avec le collège de Falck et le conseil général de la Moselle en vue de faciliter la vie scolaire et périscolaire de cet établissement. ➤ Petite enfance (0 à 6 ans) et enfance : <ul style="list-style-type: none"> • Etude, création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil en faveur de l'enfance. Sont concernés, les crèches, les haltes garderies, les structures multi-accueil, les relais assistantes maternelles. Toutes les actions inscrites dans les contrats en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales. ➤ Assurer pour le compte des communes membres les travaux relatifs à l'éclairage public, le nettoyage des avaloirs, la dératisation. ➤ Compétence en qualité d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité La communauté de communes exerce, en lieu et place de l'ensemble des communes concernées, la compétence d'autorité concédante des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux clients qui bénéficient des tarifs réglementés de vente ou de la tarification spéciale dite « produit de première nécessité ». Au titre de cette compétence, la communauté de communes exerce les attributions fixées par le contrat de concession et son cahier des charges, et notamment les activités suivantes : 1.1 Passation avec les entreprises concessionnaires de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public précitées ;

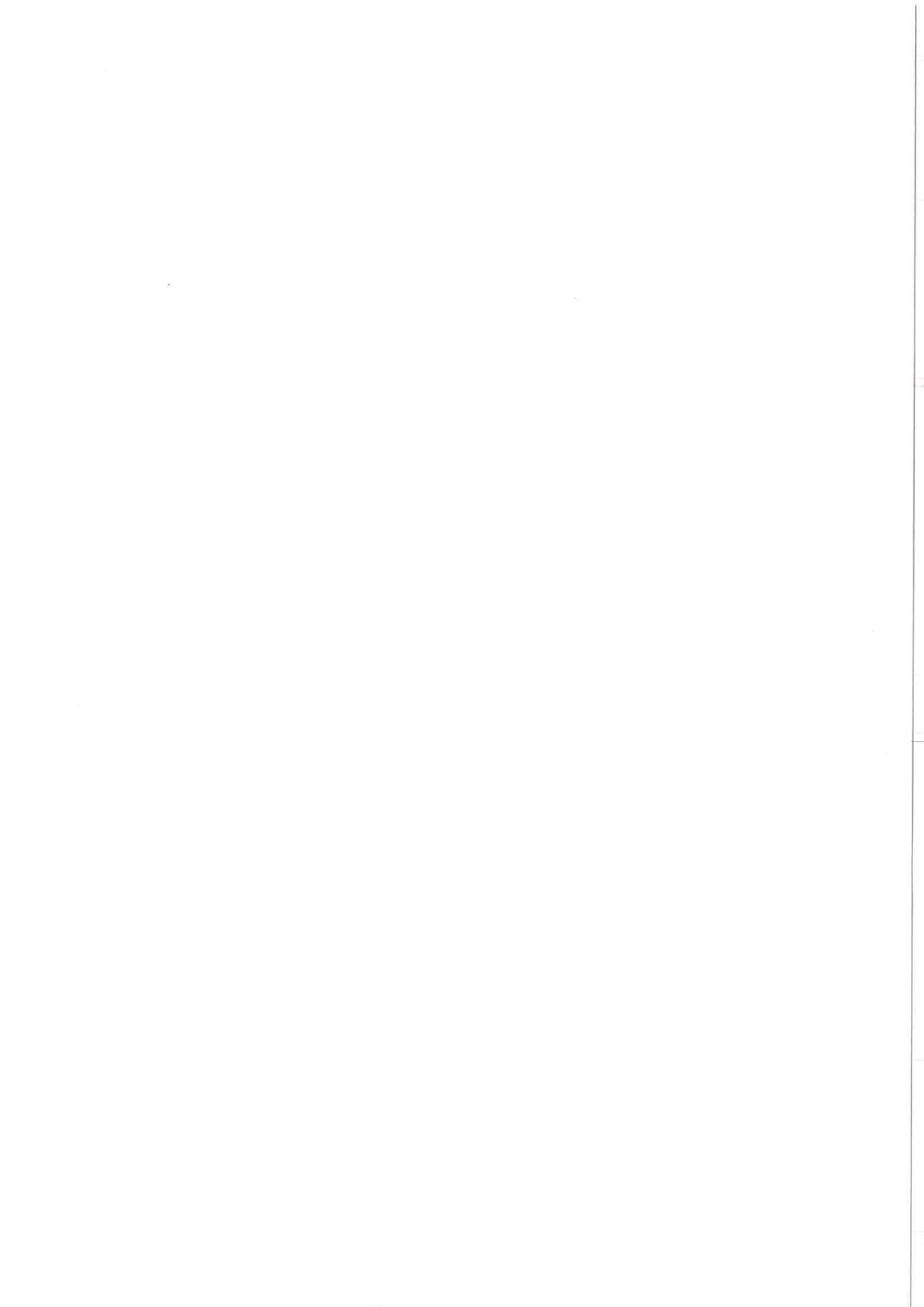
concessionnaires de tous actes relatifs à la délégation de service public précitée,
 -Organisation et exercice du contrôle du bon fonctionnement des missions de service public fixée par le cahier des charges de la concession et du contrôle du réseau public de distribution d'électricité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires,
 -Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises concessionnaires,
 - Représentation des communes membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
 Intérêt communautaire : la compétence s'exerce dans toutes les communes membres, à l'exception des communes déjà couvertes par une entreprise locale de distribution.

➤ Réseaux et services locaux de communications électroniques :

La communauté de communes du pays boulageois est compétente pour l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau électroniques dans les conditions prévues par la loi, pour la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ce réseau, pour la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités, pour l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communications électroniques. Sont toutefois exclus de cette compétence les réseaux établis et exploités par les communes ou associations pour la distribution des services de radio et de télévision.

- 1.2 Organisation et exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de la concession et du contrôle du réseau public de distribution d'électricité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;
- 1.3 Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises concessionnaires ;
- 1.4 Représentation des communes membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

INTERET COMMUNAUTAIRE : la compétence s'exerce dans toutes les communes-membres, à l'exception des communes déjà couvertes par une entreprise locale de distribution.



Arrêté 2016-DCTAJ/1-099

portant fusion des communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien et abrogeant l'arrêté n°2016-DCTAJ/1-051 du 27 septembre 2016

Direction : Préfecture - Direction des Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques

Signataire : Alain CARTON

Qualité du Signataire : secrétaire général de la préfecture de la Moselle

Date de signature : 22/12/2016

Lieu de consultation du document : préfecture de la Moselle

Date de publication : 27/12/2016



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques

ARRETE

n° 2016-DCTAJ/1-099 en date du 22 DEC. 2016
portant fusion des communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien
et abrogeant l'arrêté n°2016-DCTAJ/1-051 du 27 septembre 2016

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.5210-1-1 et L5210-1-1 IV ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-104 nommant M Emmanuel BERTHIER préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCTAJ n°2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/1-031 du 27 juin 1997 modifié portant création de la communauté de communes du Centre Mosellan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-DRCL/1-051 du 1^{er} septembre 2004 modifié portant création de la communauté de communes du Pays Naborien ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-DCTAJ/1-019 du 30 mars 2016 portant schéma de coopération intercommunale de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DCTAJ/1-026 en date du 27 avril 2016 portant projet de fusion des communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays de Naborien ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Centre Mosellan du 14 juin 2016 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre résultant de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Naborien du 22 juin 2016 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre résultant de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux approuvant le projet de périmètre ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux défavorables au projet de périmètre ;

Vu l'arrêté n°2016-DCTAJ/1-095 du 15 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Centre Mosellan ;

Vu l'arrêté n°2016-DCTAJ/1-094 du 15 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays Naborien ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la fusion des communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien sont remplies, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat de fixer le nom et le siège de l'EPCI issu de la fusion ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter les modifications des statuts des communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien et par conséquent, d'abroger l'arrêté n°2016-DCTAJ/1-051 en date du 27 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2016-DCTAJ/1-051 en date du 27 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien est abrogé par le présent arrêté ;

Article 2 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien.
Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées.
Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Article 3 : Les communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien sont dissoutes.

Article 4 : La communauté de communes issue de la fusion prend le nom de « Centre Mosellan - Pays Naborien ».

Article 5 : Son siège est fixé à 10-12 rue du Général de Gaulle, 57500 SAINT AVOLD

Article 6 : La communauté de communes « Centre Mosellan - Pays Naborien » est composée des communes suivantes :

- Altrippe
- Altviller
- Baronville
- Bérig-Vintrange
- Biding
- Bistroff
- Boustroff
- Brulange
- Carling
- Destry
- Diesen
- Diffembach-lès-Hellimer
- Eincheville
- Erstroff
- Folschviller
- Frémestroff

- Freybouse
- Gréning
- Grostenquin
- Guessling-Hémering
- Harprich
- Hellimer
- Lachambre
- Landroff
- Laning
- Lelling
- Leyviller
- L'Hôpital
- Lixing-lès-Saint-Avold
- Macheren
- Maxstadt
- Morhange
- Petit-Tenquin
- Porcellette
- Racrange
- Saint-Avold
- Suisse
- Vahl-Ebersing
- Vallerange
- Valmont
- Viller

Article 7 : Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 et à l'article 35 de la loi NOTRe du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives des communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien, telles qu'elles figurent en annexe 1.

Article 9 : L'EPCI issu de la fusion exercera les compétences obligatoires relatives à la catégorie à laquelle il appartient, dès sa création au 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant fusion.

Article 10 : Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de 1 an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Article 11 : Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public

exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 12 : La communauté de communes issue de la fusion est soumise de plein droit au régime de fiscalité professionnelle unique.

Article 13 : La communauté de communes « Centre Mosellan - Pays Naborien » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes « Centre Mosellan - Pays Naborien ».

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI préexistants n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 14 : L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes « Centre Mosellan - Pays Naborien » dans les conditions de statut et d'emploi initiales.

Article 15 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la communauté de communes « Centre Mosellan - Pays Naborien ».

Article 16 : La communauté de communes « Centre Mosellan - Pays Naborien » reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des organismes fusionnés, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 17 : La communauté de communes « Centre Mosellan - Pays Naborien » est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017, en application de l'article L5211-41-3 III :

- à la communauté de communes du Centre Mosellan au sein :

- du SYDEME,
- du syndicat mixte des sources de la Nied française.

- à la communauté de communes du Pays Naborien au sein :

- du syndicat mixte de cohérence du Val de Rosselle,
- du syndicat mixte du Pays de Nied,
- du GECT Eurodistrict Saar Moselle
- du SYDEME.

Article 18 : Le comptable de la communauté de communes sera le Trésorier de Saint Avold.

Article 19 : La liste des budgets annexes des établissements fusionnés est la suivante :

Pour la communauté de communes du Centre Mosellan :

- « assainissement »
- « SPANC »
- « ZAC »
- « ordures ménagères »

Pour la communauté de communes du Pays Naborien :

- « centre de fret »
- « ZI de Valmont »

- « ZA Furst »
- « bâtiment relais du centre de relation client »
- « ordures ménagères »
- « ZI Grunhof »

Article 20 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 21 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 22 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, la sous-préfète de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle, les présidents des communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le

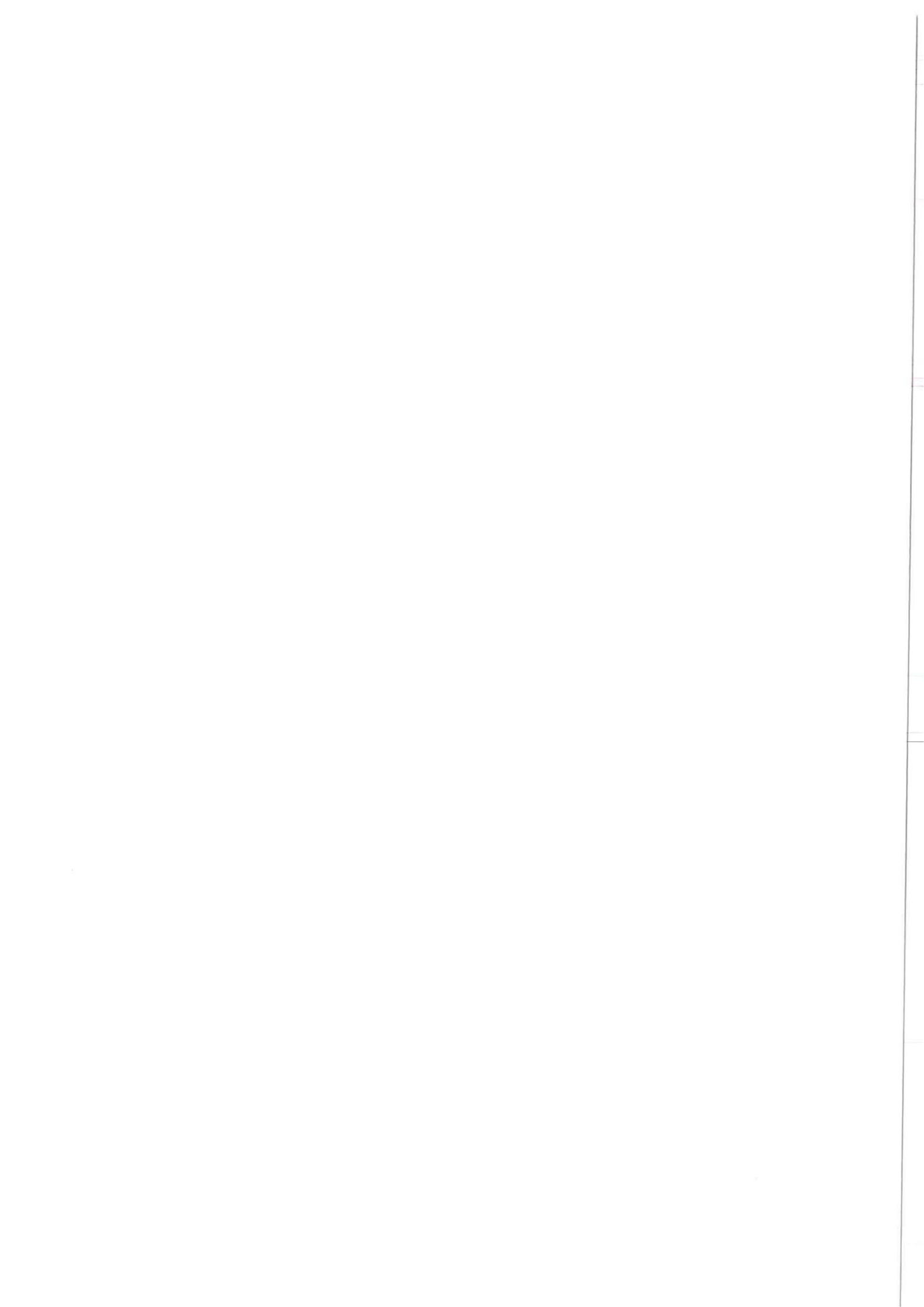
22 DEC. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général,


Alain CARTON



COMPETENCES

Communauté de commune « Centre Mosellan – Pays Naborien »

Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; (à compter du 1^{er} janvier 2018)*

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° *Assainissement ; (à compter du 1^{er} janvier 2020)*

7° *Eau. (à compter du 1^{er} janvier 2020)*

Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce également la somme des compétences optionnelles des communautés fusionnées :

Communauté de communes du Centre Mosellan	Communauté de communes du Pays Naborien
<p>Protection et mise en valeur de l'environnement</p> <p>Promotion des énergies renouvelables</p> <p>Aménagement et entretien des cours d'eau</p> <p>Bassin versant de la Nied Française: aménagement du bassin hydrographique, défense contre les inondations, maîtrise des eaux de ruissellement, gestion des écosystèmes aquatiques et des zones humides</p> <p>Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant</p>	<p>1^{er} groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre la pollution de l'air avec adhésion aux actions et au fonctionnement de l'association AIR LORRAINE ; - Lutte contre les nuisances sonores et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; - Gestion collective des déchets industriels sur les zones d'activités économiques gérées par la communauté de communes du Pays Naborien et sur la plate-forme chimique de Carling ; - Adhésion au SYDEME (Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers)
<p>Politique du Logement et du Cadre de Vie</p> <p>Programmes locaux pour l'habitat</p> <p>Création, organisation et coordination d'actions d'amélioration de l'habitat individuel, collectif et fortement dégradé.</p> <p>Adhésion à l'association ADIL57</p>	<p>2^{ème} groupe : POLITIQUE DU LOGEMENT ET POLITIQUE DE LA VILLE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat sur le périmètre du territoire communautaire ; - Politique du logement d'intérêt communautaire ; - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; - Action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ; - Politique de la Ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis

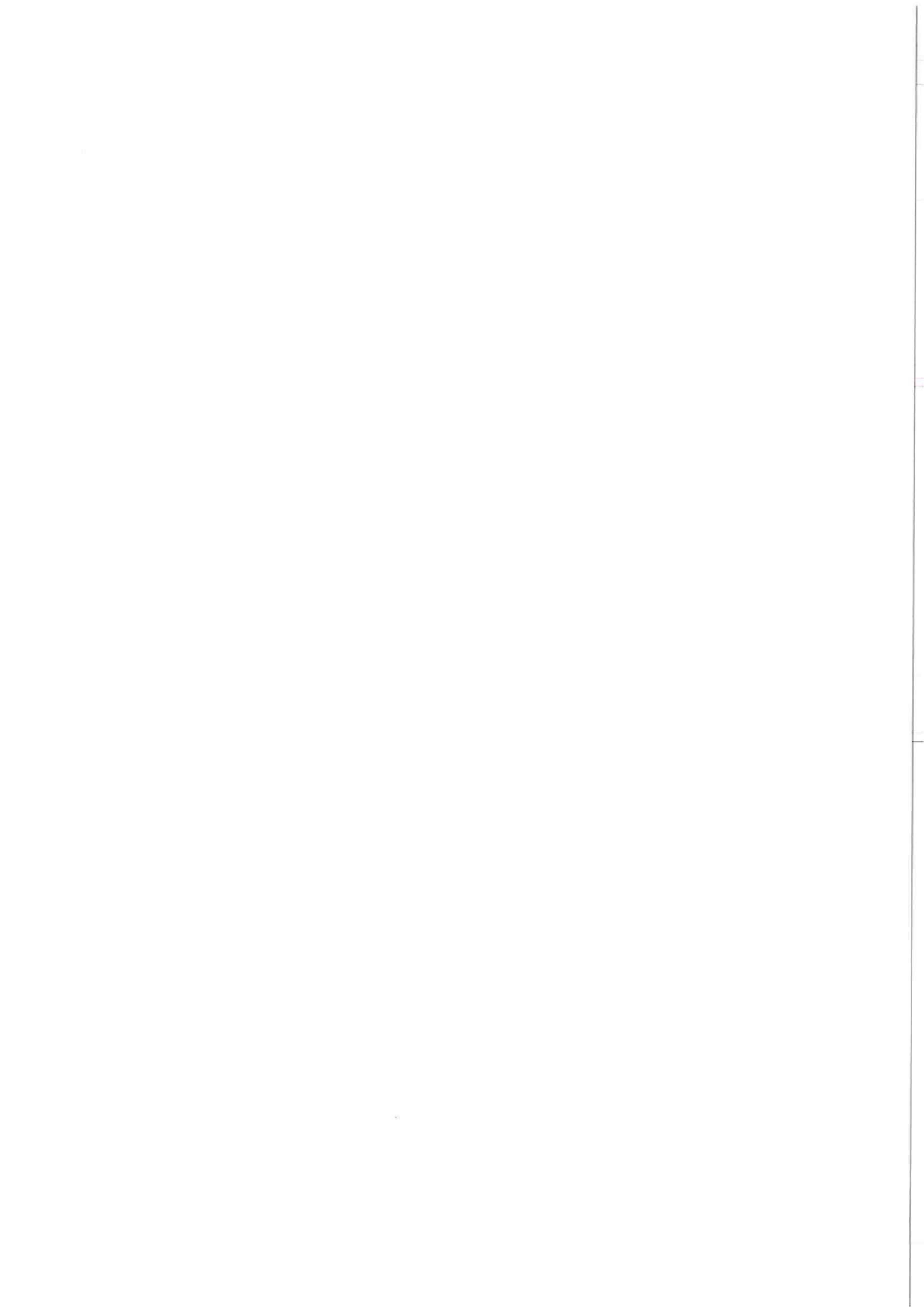
	<p>dans le contrat de Ville.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création et gestion d'aires d'accueil des Gens du Voyage.
<p>Création et gestion de maison de services au public</p> <p>Création et gestion d'une maison des services au public chargée d'accueillir, d'orienter et d'aider les usagers dans leur relation avec les administrations et les organismes publics (concernant essentiellement le champs des prestations sociales, de l'aide à l'emploi, de l'insertion et de la formation). La Communauté de Communes met à disposition les locaux de l'hôtel Communautaire suivant les modalités définies par convention avec les différents partenaires.</p>	<p>3^{ème} groupe : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Complexe nautique de Saint-Avoid
	<p>4^{ème} groupe : CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de l'accessibilité et de la qualité des services en milieu rural et urbain pour tous les publics.

Compétences facultatives

La communauté de communes exerce également la somme des compétences facultatives des communautés fusionnées :

Communauté de communes du Centre Mosellan	Communauté de communes du Pays Naborien
<p>Assainissement</p> <p>Assainissement collectif : le champ d'application de la compétence concerne les études, le zonage, la construction, l'exploitation et l'entretien des systèmes de collecte et de transport des eaux usées, des unités d'épuration, la gestion de l'élimination des boues ainsi que le nettoyage des avaloirs</p> <p>Assainissement non collectif: le champ d'application de la compétence concerne le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations individuelles d'assainissement des eaux usées ainsi que la vérification périodique de leur bon fonctionnement. La Communauté de Communes aura également comme mission de réaliser les vidanges périodiques de ces mêmes installations</p> <p>Tourisme</p> <p>Elaboration de plans de développement, aménagement, entretien et promotion de circuits de randonnées et de sentier d'interprétation</p> <p>Actions générales de promotion du tourisme à l'échelle du Centre Mosellan dans sa globalité. Organisation et coordination de manifestations promouvant le territoire. Sont exclues les actions de promotion d'une Commune seule, d'un site ou d'une activité ciblée</p> <p>Action Sociale d'intérêt communautaire</p> <p>Développement de services pour les demandeurs d'emplois au travers d'un Point Emploi, issu d'un partenariat avec Pôle Emploi</p> <p>La Communauté de Communes intervient au titre de partenaire, en matière d'insertion, de social et d'emploi par son adhésion et cotisations à la</p>	<p>Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.</p>

<p>mission locale de Moselle Centre, à CRESUS LORRAINE, au Fonds de solidarité pour le logement pour le compte des communes.</p> <p>Signature d'un Contrat Petite Enfance pour la mise en place d'un Relais Assistantes Maternelles intercommunal et la coordination entre l'offre de garde d'enfant et la demande</p> <p>Réseaux et services locaux de communications électroniques</p> <p>L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ; la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ce réseau ; La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ; l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communication électronique. Sont toutefois exclus de cette compétence les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision.</p> <p>.</p>	
--	--



Arrêté 2016-DDT-SERAF-UC N°88 du 20 décembre 2016

portant obligation à M. REINARTZ Manfred de réaliser des battues au sanglier sur ses terrains de chasse sis à Bérig-Vintrange, Bistroff, Harprich et Viller pour lutter contre les sur-effectifs de sangliers et les dégâts agricoles.

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Marc MENEGHIN

Qualité du Signataire : directeur adjoint

Date de signature : 20/12/2016

Lieu de consultation du document : DDT/SERAF/UC

Date de publication : 27/12/2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRÊTE

**Départementale des
Territoires de la Moselle
Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière
Unité chasse**

**2016-DDT-SERAF-UC N°88 du 20 décembre 2016
portant obligation à M. REINARTZ Manfred de réaliser des battues
au sanglier sur ses terrains de chasse sis à Bérig-Vintrange,
Bistroff, Harprich et Viller pour lutter contre les sur-effectifs de
sangliers et les dégâts agricoles.**

PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement, notamment ses partie législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire du 31 juillet 2009,
- VU l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°55 du 25 juillet 2014 portant approbation du cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales, notamment l'article 22,
- VU les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 07 août 2014,
- VU l'arrêté préfectoral 2015-DDT-SERAF-UFC N°35 modifié du 16 juillet 2015 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2016-2017,
- VU l'arrêté préfectoral 2015-DDT-SERAF-UFC N° 02 du 12 février 2015 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 02 février au 14 avril de chaque année,
- VU l'arrêté préfectoral 2015-DDT-SERAF-UFC N° 04 du 20 février 2015 autorisant le tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse en période sensible pour les productions agricoles du 15 février au 15 octobre,
- VU l'arrêté préfectoral 2015-DDT-SERAF-UFC N°20 du 26 mai 2015 autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte du 1^{er} juin au 15 décembre,
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2016-D-01 du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral 2016-DDT-SERAF-UFC N°31 du 27 mai 2016 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période comprise entre le 01 juillet 2016 et le 30 juin 2017, dans le département de la Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2016-A-92 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires, pour la compétence générale de la direction départementale des territoires de la Moselle,

- VU les dégâts agricoles importants constatés à Bérig-Vintrange, Bistroff, Harprich et Viller par le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers,
- VU les débats du comité départemental des dégâts de sangliers réuni le 23 novembre 2016,
- VU la pression cynégétique insuffisante réalisée par M. REINARTZ Manfred sur ses territoires de chasse sis à Bérig-Vintrange, Bistroff, Harprich et Viller occasionnant un déséquilibre agro-sylvo cynégétique,

CONSIDERANT l'abondance de sangliers occasionnant des dégâts agricoles à Bérig-Vintrange, Bistroff, Harprich et Viller,

CONSIDERANT la nécessité de traiter le massif forestier limitrophe aux cultures de Bérig-Vintrange, Bistroff, Harprich et Viller et susceptible d'abriter les populations de sangliers en excès,

CONSIDERANT la nécessité de réguler les populations de sangliers afin de protéger les cultures, de limiter les dégâts agricoles et en vue de rétablir un équilibre agro-sylvo-cynégétique à Bérig-Vintrange, Bistroff, Harprich et Viller,

SUR proposition du chef du service économie rurale, agricole et forestière,

ARRETE

Article 1 Monsieur REINARTZ Manfred, domicilié 1, rue Raymond Mondon 57130 ANCY SUR MOSELLE, titulaire du droit de chasse sur ses territoires de chasse cités à l'article 2 du présent arrêté, est appelé à lutter contre la surabondance de sangliers et les dégâts agricoles qu'ils sont susceptibles de commettre en se conformant aux prescriptions énumérées aux articles ci-après du présent arrêté, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 2 Monsieur REINARTZ Manfred s'oblige :

- à réaliser deux (2) journées de battue(s) durant le mois de janvier 2017,
- à réaliser deux (2) journées de battue(s) durant le mois de février 2017,
- pour chaque battue, à mettre en place au minimum les moyens suivants: 40 tireurs armés, 15 traqueurs et 20 chiens créancés au sanglier
- pour chaque battue, le tir de tous les sangliers aperçus, sans distinction de sexe ou de taille,

Au cours de ces battues, chacun des secteurs propices aux sangliers (forêt, haies, boquetaux, roselière,...) situés sur les territoires de chasses détenus par Monsieur REINARTZ Manfred et listés ci dessous devront être chassés au moins une fois :

- lot communal N°1 de Bérig-Vintrange,
- lot communal n°1 de Bistroff,
- lot communal n°2 de Bistroff,
- lot communal n°2 de Harprich,
- lot communal n°1 de Viller,
- la réserve du conservatoire des espaces naturels localisée à Bérig-Vintrange,
- la réserve propriété de la commune de Boustroff localisée à Bistroff,
- la réserve du conservatoire des espaces naturels localisée à Bistroff et à Harprich,
- la réserve ADRIAN localisée à Harprich et à Bérig-Vintrange,

- Article 3** M. REINARTZ Manfred s'engage à ce que chaque battue fasse l'objet, au moins 7 jours avant son déroulement, d'une information complète auprès de M. SCHWARTZ Gaston, lieutenant de louveterie en charge du secteur (gaston.schwartz@aliceadsl.fr - 06 74 11 40 38), en précisant notamment les secteurs choisis, les lignes de tireurs, les zones de traque, les horaires et les lieux de rendez-vous, le nombre de chasseurs armés, de traqueurs et de chiens créancés au sanglier.
S'il l'estime nécessaire, le matin même de la battue, M. SCHWARTZ Gaston pourra indiquer le secteur à couvrir.
- Article 4** Pour toutes les phases de l'exécution du présent arrêté, M. SCHWARTZ Gaston pourra s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie.
Les lieutenants de louveterie sont autorisés à se rendre sur les territoires de chasse concernés avant, pendant et à l'issue des battues.
- Article 5** M. REINARTZ Manfred s'engage à ce qu'à l'issue de chaque battue, le tableau de chasse soit présenté à M. SCHWARTZ Gaston ou à un autre lieutenant de louveterie. Monsieur REINARTZ Manfred adressera dans les 48 heures suivant la battue un compte-rendu écrit à M. SCHWARTZ Gaston lui précisant le nombre d'animaux tirés, le poids vidé et le sexe de chaque animal.
- Article 6** A l'issue de chaque battue, M. SCHWARTZ Gaston, lieutenant de louveterie, adressera un compte-rendu à l'unité chasse de la direction départementale des territoires.
- Article 7** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bérig-Vintrange, Bistroff, Harprich et Viller jusqu'au 28 février 2017.
- Article 8** La direction départementale des territoires présentera le bilan des battues au comité départemental des dégâts de sangliers qui pourra proposer la mise en œuvre de nouvelles mesures (battues administratives notamment).
- Article 9** Un recours peut être introduit contre le présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa publication. Cette décision peut être contestée sous la forme d'un recours gracieux devant le Préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.
- Article 10** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, madame la Sous-préfète de Forbach/Boulay-Moselle, monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, monsieur le délégué départemental de l'office national des forêts, monsieur le lieutenant de louveterie ainsi que messieurs les maires de Bérig-Vintrange, Bistroff, Harprich et Viller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à messieurs le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, le responsable de l'office départemental de la chasse et de la faune sauvage, le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le directeur adjoint


Marc MENEGHIN



Arrêté 2016-DDT-SERAF-UC N°92 du 20 décembre 2016

**portant obligation à l'encontre de M. HESTROEFFER Jonathan
représentant le lycée agricole de Courcelles-Chaussy de se conformer à diverses
prescriptions techniques et juridiques pour lutter contre les sur-effectifs de sangliers et
les dégâts agricoles**

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Marc MENEGUIN

Qualité du Signataire : directeur adjoint

Date de signature : 20/12/2016

Lieu de consultation du document : DDT/SERAF/UC

Date de publication : 27/12/2016

PRÉFET DE LA MOSELLE

**Direction Départementale
des Territoires**

**Service Économie Rurale
Agricole et Forestière**

Unité chasse

A R R E T E

2016-DDT-SERAF-UC N° 92 du 20 décembre 2016

**portant obligation à l'encontre de M. HESTROEFFER Jonathan
représentant le lycée agricole de Courcelles-Chaussy
de se conformer à diverses prescriptions techniques
et juridiques pour lutter contre les sur-effectifs de sangliers
et les dégâts agricoles**

PREFET DE LA MOSELLE

OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses partie législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle,
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2016-A-92 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires, pour la compétence générale de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2016-D-01 en date du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU** les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** les prescriptions techniques et juridiques du Plan National de Maîtrise du Sanglier instaurées par la circulaire du 31 juillet 2009,
- VU** les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 07 août 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral 2015-DDT-SERAF-UFC N°35 modifié du 16 juillet 2015 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2016-2017,
- VU** l'arrêté préfectoral 2015-DDT-SERAF-UFC N° 02 du 12 février 2015 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 02 février au 14 avril de chaque année,
- VU** l'arrêté préfectoral 2015-DDT-SERAF-UFC N° 04 du 20 février 2015 autorisant le tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse en période sensible pour les productions agricoles du 15 février au 15 octobre,
- VU** l'arrêté préfectoral 2015-DDT-SERAF-UFC N°20 du 26 mai 2015 autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte du 1^{er} juin au 15 décembre,
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-DDT-SERAF-UFC N°31 du 27 mai 2016 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période comprise entre le 01 juillet 2016

et le 30 juin 2017, dans le département de la Moselle,

VU le compte-rendu du comité sanglier réuni le 23 novembre 2016,

CONSIDERANT les dégâts agricoles constatés à Bazoncourt, Colligny, Courcelles-Chaussy, Laquenexy, Maizeroy, Maizery, Pange et Sanry sur Nied,

CONSIDERANT la pression cynégétique insuffisante pratiquée par M.HESTROEFFER Jonathan, titulaire du droit de chasse sur le ban communal de Courcelles-Chaussy,

CONSIDERANT la nécessité de réguler les populations de sangliers afin de limiter les dégâts agricoles à Bazoncourt, Colligny, Courcelles-Chaussy, Laquenexy, Maizeroy, Maizery, Pange et Sanry sur Nied et en vue de rétablir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

SUR proposition du chef de l'unité chasse de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1 Monsieur HESTROEFFER Jonathan, représentant le lycée agricole de Courcelles Chaussy et domicilié 1, rue de la Fontaine 57220 MOMERSTROFF, titulaire du droit de chasse sur la réserve de chasse localisée à **COURCELLES-CHAUSSEY**, plan de chasse n° 1501 est appelé à lutter contre la surabondance de sangliers et les dégâts agricoles qu'ils sont susceptibles de commettre.

Monsieur HESTROEFFER Jonathan devra se conformer aux prescriptions suivantes pendant la période qui commence à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et **s'achèvera le 20 décembre 2019.**

Article 2 Sur le territoire de chasse identifié à l'article premier, le titulaire du droit de chasse s'oblige à réaliser au minimum une (01) journée de battue(s) par mois, dans les zones de fourrés, du mois de novembre au mois de mars inclus, avec au minimum 05 chasseurs armés et au minimum 01 chien créancé au sanglier. Il parcourra régulièrement l'ensemble du territoire de chasse concerné.

Article 3 Le titulaire du droit de chasse s'oblige, pour chaque saison de chasse, à organiser trois (3) journées de battues dites concertées, simultanément à celles réalisées par M. MALMONTE Philippe (domicilié lieu dit «la tour» 57645 NOUILLY) sur ses terrains de chasse de Bazoncourt, de Maizeroy, de Pange et Silly sur Nied et par M. OLIGER Raymond (domicilié 2, rue des Rougeottes 57140 SAULNY) sur ses terrains de chasse de Colligny, de Maizery et de Pange.

Le titulaire du droit de chasse engagera, à chaque battue concertée, au minimum 03 chasseurs armés et s'obligera à tirer tous les sangliers aperçus.

Le titulaire du droit de chasse informera M. PARMENTIER André (06-80-95-80-65 - mjrdn57@aol.com), lieutenant de louveterie en charge de ce secteur, dix jours avant la réalisation des battues concertées, de la date et des horaires prévus.

Article 4 Le titulaire du droit de chasse s'oblige à pratiquer un affût régulier en plaine durant toute l'année, en multipliant le nombre d'affûts durant la période de semis des cultures agricoles jusqu'à leur levée. Aucun tir à l'affût en forêt n'est autorisé de 01 mars au 30 septembre.

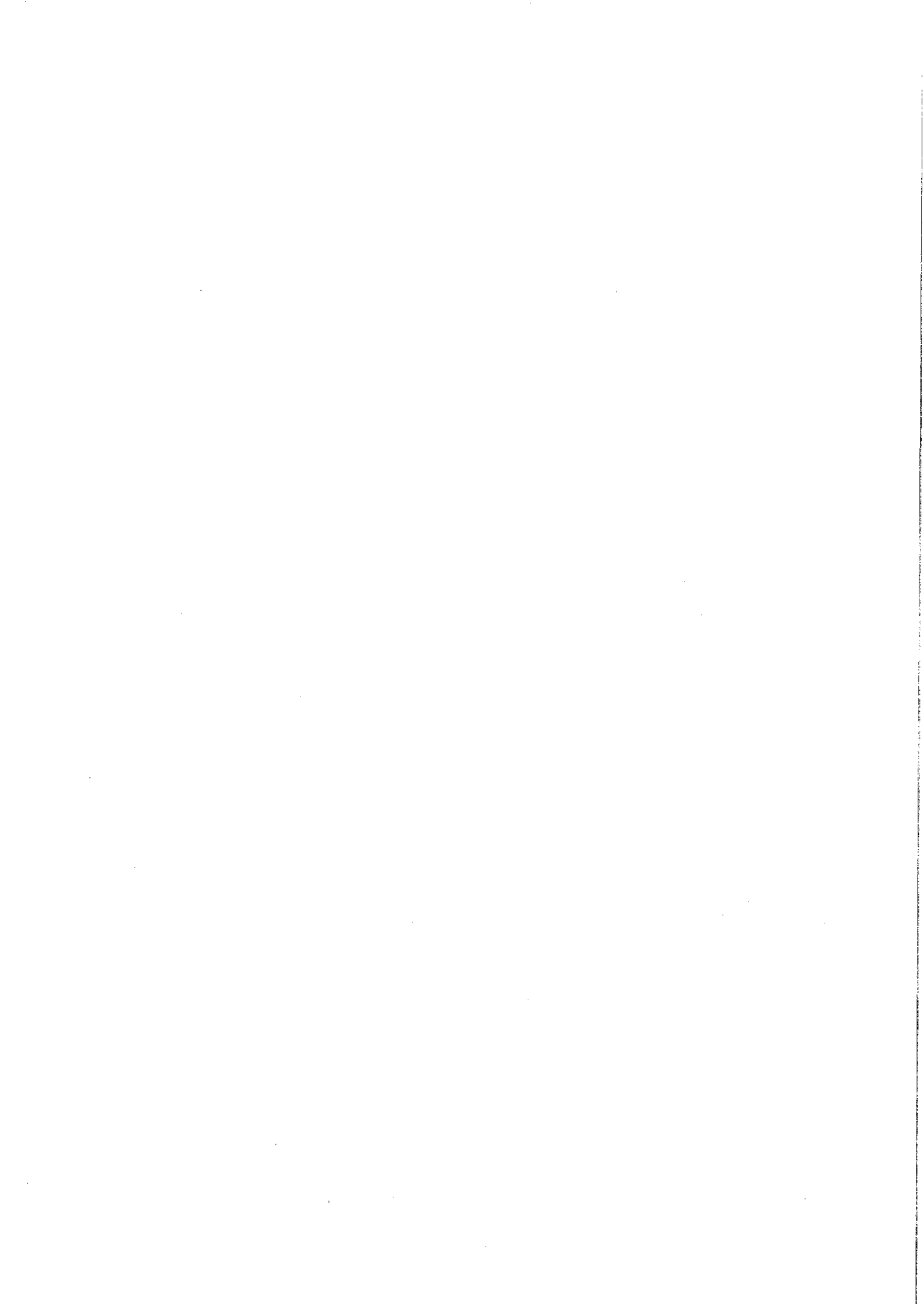
Article 5 Le titulaire du droit de chasse s'oblige à tenir un carnet d'affûts et de battues dans lequel il enregistre toutes ses sorties, en précisant les horaires de début et de fin d'affût, les animaux observés et les tirs effectués. Il y consignera le sexe, l'âge (probable) et le poids vidé des sangliers tués. Il en sera de même pour les différentes opérations de battues qu'il organisera ou auxquelles il participera et pour lesquelles il enregistra les résultats.

- Article 6** Après chaque battue et tir d'affût réalisés, le titulaire du droit de chasse s'oblige à déclarer le(s) résultat(s) et la zone de battue dans les vingt-quatre heures, par courriel au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Moselle (sd57@oncfs.gouv.fr) et à M. PARMENTIER André lieutenant de Louveterie (mjrdn57@aol.com), chargés de collecter et de synthétiser les résultats.
- Article 7** Le titulaire du droit de chasse s'obligera à être présent au(x) rendez-vous fixé(s) par le Fonds d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers de la Moselle. Il en fera état dans le carnet d'affûts et de battues. Si la réunion a pour vocation de réaliser une estimation des dégâts de sangliers, il signera également la «feuille des résultats» dans le carnet d'estimation renseignée par l'estimateur.
- Article 8** Le titulaire du droit de chasse s'oblige à prendre régulièrement contact avec le responsable de l'exploitation agricole du Lycée de Courcelles-Chaussy afin de préciser les périodes de semis. Cette démarche s'inscrit dans l'élaboration d'un calendrier d'intervention destiné à lutter contre les dommages imputables aux sangliers.
- Article 9** **En s'appliquant à suivre à minima les prescriptions détaillées ci-avant le titulaire du droit de chasse s'obligera à obtenir les résultats suivants par rapport à la situation actuelle :**
- à la fin de la première année, le niveau global des dégâts constaté sur les communes de Bazoncourt, Colligny, Courcelles-Chaussy, Laquenexy, Maizeroy, Maizery, Pange et Sanry sur Nied ne devra pas dépasser 60 % de la moyenne départementale des dégâts de sangliers calculés depuis 2015,
 - à la fin de la deuxième année, le niveau global des dégâts constaté sur les communes de Bazoncourt, Colligny, Courcelles-Chaussy, Laquenexy, Maizeroy, Maizery, Pange et Sanry sur Nied ne devra pas dépasser 30 % de la moyenne départementale des dégâts de sangliers calculés depuis 2015,
 - à la fin de la troisième année, le niveau global des dégâts constaté sur les communes de Bazoncourt, Colligny, Courcelles-Chaussy, Laquenexy, Maizeroy, Maizery, Pange et Sanry sur Nied devra se situer à la moyenne départementale des dégâts de sangliers calculés depuis 2015.
- Article 10** Un bilan sera dressé en fin de saison de chasse et des mesures appropriées seront envisagées en fonction des résultats obtenus, soit en allégeant, soit en durcissant le dispositif.
- Article 11** Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.
- Article 12** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, M. le directeur départemental des territoires de la Moselle, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, M. le lieutenant de louveterie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le directeur adjoint

Marc MENEGHIN





Arrêté 2016-DDT-SERAF-UC N°93 du 22 décembre 2016

**ordonnant l'exécution de tirs administratifs de chevreuils et de sangliers à THIONVILLE
chez M. HAMELIN**

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Marc MENEHIN

Qualité du Signataire : directeur adjoint

Date de signature : 22/12/2016

Lieu de consultation du document : DDT/SERAF/UC

Date de publication : 27/12/2016



PRÉFET DE LA MOSELLE

**Direction Départementale
des Territoires**

**Service Économie Rurale
Agricole et Forestière**

Unité chasse

ARRETE

2016-DDT-SERAF-UC N°93 du 22 décembre 2016

**ordonnant l'exécution de tirs administratifs de chevreuils
et sangliers à THIONVILLE**

PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les articles L 427-1, L 427-2 et L 427-3 du code de l'environnement relatifs au rôle des lieutenants de louveterie et aux chasses particulières,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle,
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2016-D-01 en date du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2016-A-92 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires, pour la compétence générale de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU** la décision 2016-DDT/SG/AJC n°08 en date du 27 septembre 2016 portant subdélégations de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU** la décision 2016-DDT/SG/AJC n°01 du 11 janvier 2016 portant subdélégations de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU** les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** les prescriptions techniques et juridiques du Plan National de Maîtrise du Sanglier instaurées par la circulaire du 31 juillet 2009,
- VU** les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 07 août 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral 2015-DDT-SERAF-UFC N°20 du 26 mai 2015 autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte du 1^{er} juin au 15 décembre,
- VU** l'arrêté préfectoral 2015-DDT-SERAF-UFC N°38 du 20 juillet 2015 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période comprise entre le 01 juillet 2015 et le 30 juin 2016, dans le département de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-DDT-SERAF-UFC N°31 du 27 mai 2016 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période comprise entre le 01 juillet 2016 et le 30 juin 2017, dans le département de la Moselle,

- VU** l'arrêté préfectoral 2016-DDT-SERAF-UC N°81 du 02 décembre 2016 ordonnant l'exécution de tirs administratifs de sangliers à THIONVILLE le 02 décembre 2016.
- VU** le courrier du 6 décembre 2016 de la mairie de Terville adressé à Monsieur FOETZ René mettant en évidence le risque de collision routière avec le gibier à proximité des parcelles cultivées par Monsieur FOETZ

- CONSIDERANT** la présence avérée de chevreuils et sangliers sur le territoire de chasse concerné
- CONSIDERANT** le risque de collision routière engendré par la présence de sangliers et chevreuils à proximité d'importantes voies de circulation, notamment l'autoroute A 31,
- CONSIDERANT** la difficulté pour le titulaire du droit de chasse à réguler les populations de chevreuils et sangliers sur le territoire de chasse concerné
- CONSIDERANT** les dégâts agricoles occasionnés par les chevreuils et sangliers à Thionville et notamment sur les terres maraîchères de M. FOETZ René,
- CONSIDERANT** la nécessité de réguler les populations de chevreuils et sangliers afin de limiter les dégâts agricoles à Thionville, notamment sur le maraîchage et en vue de rétablir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- CONSIDERANT** la nécessité de réguler les populations de chevreuils et sangliers afin de limiter les risques de collisions routières
- SUR** proposition du chef de l'unité chasse de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

- Article 1** Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs de destruction de tous les chevreuils et sangliers aperçus entre le 26 décembre 2016 et le 26 janvier 2017, de jour comme de nuit, sur certaines parties du lot communal de chasse numéro 2 de Thionville dont M. HAMELIN-BOYER Jean-Christophe est titulaire du droit de chasse. Les parties concernées du lot de chasse sont représentées (délimitation rouge) en annexe du présent arrêté.
- Article 2** Ces tirs seront exécutés par tous moyens sous la responsabilité technique de Monsieur Gino SOLLEVANTI, lieutenant de louveterie, qui pourra s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie et des chasseurs du lot de chasse concerné. Monsieur HAMELIN-BOYER Jean-Christophe, remettra la liste des chasseurs désignés à Monsieur SOLLEVANTI.
Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif des tirs de pénétrer dans le périmètre des opérations.
- Article 3** Pendant l'exécution des opérations de destruction, en tant que de besoin, est requise la participation de la police municipale et de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la circulation et garantir la sécurité des automobilistes, sur les voies de circulation à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les tirs.
- Article 4** Au préalable, M. SOLLEVANTI Gino avertira la mairie de Thionville, la police ou la gendarmerie nationale territorialement compétente ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
- Article 5** Les sangliers et chevreuils tirés lors de ces opérations resteront à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.
- Article 6** A l'issue des tirs, Monsieur Gino SOLLEVANTI adressera le bilan des opérations à l'unité chasse de la direction départementale des territoires de la Moselle.
- Article 7** Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

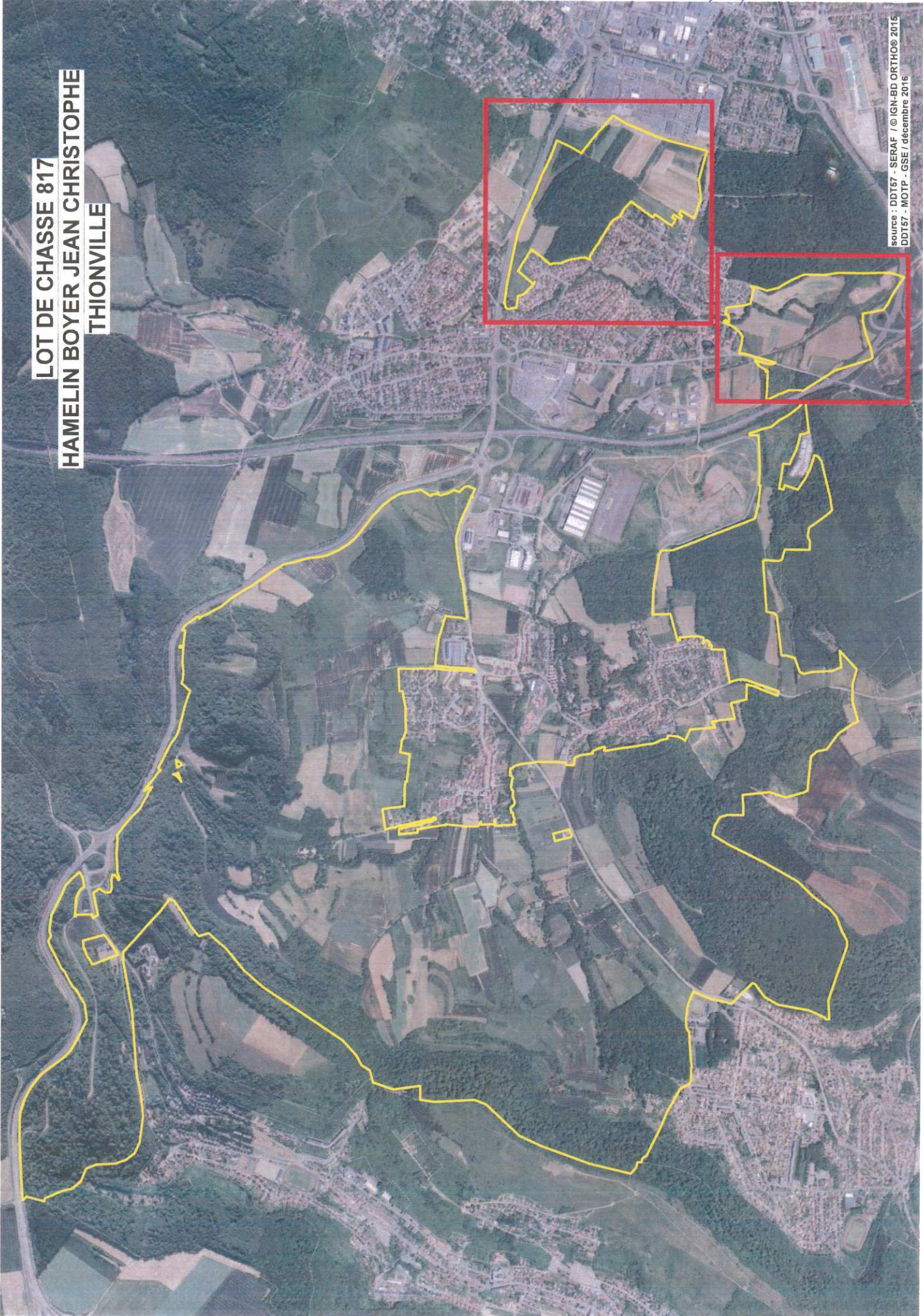
Article 8 M. le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, M. le sous-préfet de Thionville, M. le maire de Thionville, M. le directeur départemental des territoires de la Moselle, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, M. le lieutenant de louveterie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le directeur départemental adjoint**

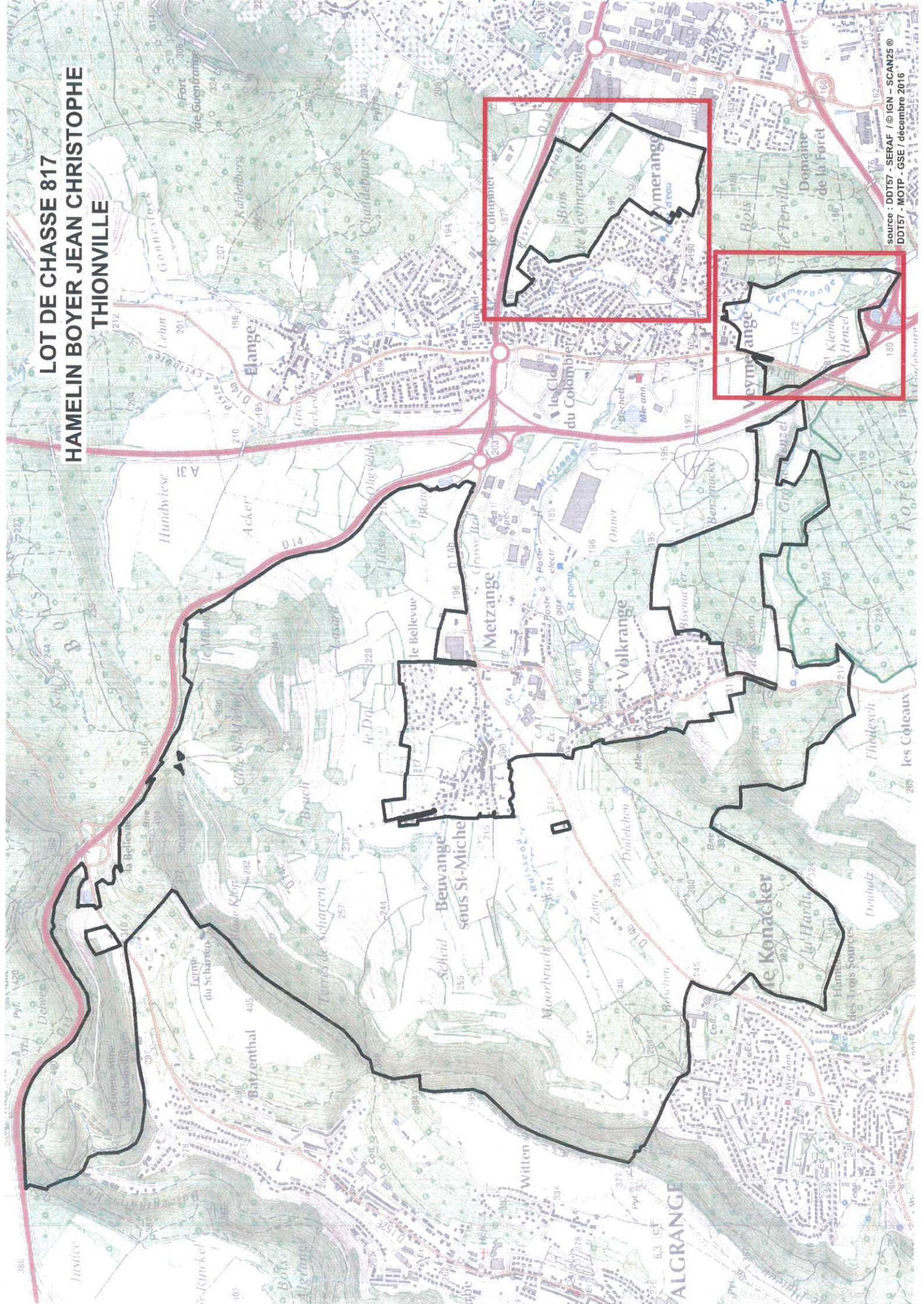


Marc MENEHIN

LOT DE CHASSE 817
HAMELIN BOYER JEAN CHRISTOPHE
THONVILLE



**LOT DE CHASSE 817
HAMELIN BOYER JEAN CHRISTOPHE
THONVILLE**



Arrêté 2016-DDT-SERAF-UC N°94 du 23 décembre 2016

portant obligation à MM COLLEUR Alain, BAILLE Olivier, SEMIN J-Luc, LAVIGNE Alain, DORMOIS J-Luc et HANUS Frank, de réaliser des battues concertées aux cervidés (*Cervus elaphus*) à Aboncourt, Bettelainville, Ebersviller, Hayes, Hombourg-Budange et Vry afin de rétablir un équilibre sylvo-cynégétique sur le massif de la Canner

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Marc MENEHIN

Qualité du Signataire : directeur adjoint

Date de signature : 23/12/2016

Lieu de consultation du document : DDT/SERAF/UC

Date de publication : 27/12/2016



PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRETE

**Départementale des
Territoires de la Moselle**
**Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière**
Unité chasse

2016-DDT-SERAF-UC N° 94 du 23 décembre 2016
**portant obligation à Messieurs COLLEUR Alain, BAILLE Olivier ,
SEMIN Jean Luc, LAVIGNE Alain, DORMOIS Jean Luc et
HANUS Frank, de réaliser des battues concertées
aux cervidés (*Cervus elaphus*)
sur les communes de Aboncourt, Bettelainville, Ebersviller, Hayes,
Hombourg - Budange et Vry afin de rétablir un équilibre sylvo-
cynégétique sur le massif de la Canner**

PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement, notamment ses partie législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°55 du 25 juillet 2014 portant approbation du cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales et notamment l'article 23,
- VU les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 07 août 2014,
- VU l'arrêté préfectoral 2015-DDT-SERAF-UFC N°35 modifié du 16 juillet 2015 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2016-2017,
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2016-D-01 du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral 2016-DDT-SERAF-UC n°35 du 23 juin 2016 fixant le plan de chasse « cerf » en première commission pour la campagne 2016-2017 et notamment le dispositif spécifique au massif de la Canner
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2016-A-92 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires, pour la compétence générale de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 juin 2013 proposant pour les populations de cervidés (*Cervus elaphus*) la mise en place de mesures spécifiques visant à rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique sur le massif de la Canner

- VU le courrier du 07 janvier 2016 adressé à Messieurs BAILLE Olivier et COLLEUR Alain, titulaires d'un plan de chasse « cerf » sur le massif de la Canner et leur demandant d'accentuer la pression de chasse sur l'espèce « cerf » pour la campagne 2015/2016 afin de répondre aux objectifs de rétablissement de l'équilibre « forêt-gibier »
- VU le courrier du 13 juillet 2016 adressé à Messieurs BAILLE Olivier et COLLEUR Alain, titulaires d'un plan de chasse « cerf » sur le massif de la Canner et leur demandant d'appliquer une pression de chasse permettant, au 1^{er} novembre 2016, d'atteindre les objectifs de réalisation du plan de chasse fixés individuellement à cette date, ceci afin de rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique sur le massif de la Canner
- VU le courrier du 22 juillet 2016 adressé à tous les détenteurs d'un plan de chasse « cerf » sur le massif de la Canner leur demandant d'appliquer une pression de chasse sur l'espèce « cerf » permettant de répondre aux objectifs de rétablissement de l'équilibre « forêt-gibier »

VU l'avis du comité départemental « cervidé » réuni le 9 décembre 2016

CONSIDERANT la nécessité de réguler les populations de cervidés « *Cervus elaphus* » sur le massif de la Canner en vue de rétablir un équilibre sylvo-cynégétique sur ce secteur,

CONSIDERANT la pression cynégétique insuffisante réalisée par Messieurs BAILLE Olivier et COLLEUR Alain pour la campagne de chasse 2015/2016 sur leur territoire de chasse respectif du massif de la Canner, et l'absence d'équilibre agro-sylvo-cynégétique qui en découle,

CONSIDERANT le non respect par Messieurs BAILLE Olivier et Monsieur COLLEUR Alain des minima de réalisation du plan de chasse « cerf » notifiés par courrier du 13 juillet 2016 et la nécessité de rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique sur le massif dit de la Canner,

CONSIDERANT à la date du présent arrêté de la pression de chasse insuffisante menée par Messieurs BAILLE Olivier, COLLEUR Alain et HANUS Franck sur leurs lots de chasse respectifs au vue de la réalisation du plan de chasse « cerf » pour la campagne de chasse 2016/2017

CONSIDERANT la nécessité de traiter, sur le massif de la Canner, les différentes parties du massif forestier susceptibles d'abriter les populations de l'espèce « cerf » en excès,

CONSIDERANT la nécessité, compte tenu de la proximité de la date de fermeture de la chasse fixée pour l'espèce cerf au 01/02/2017, à accroître les prélèvements de cerfs pour répondre à l'objectif d'équilibre sylvo-cynégétique

SUR proposition du chef du service d'économie rurale, agricole et forestière,

ARRETE

Article 1 Les titulaires du droit de chasse suivants :

- Monsieur BAILLE Olivier
domicilié 19 rue de RUPIGNY 57640 CHARLY ORADOUR
pour le lot de chasse communal n°1 de Bettelainville
et le lot communal de chasse n°1 d'Aboncourt
l'ensemble étant regroupé sous le numéro de plan de chasse n°1681

- Monsieur COLLEUR Alain
domicilié 5, rue Hector Berlioz 57320 BOUZONVILLE (France)
pour les réserves de chasse dont il est détenteur et regroupées sous le plan de chasse n°2323 :
réserve RIEWER Karl Heinz sur la commune de VRY
réserve RIEWER Karl Heinz sur la commune de HAYES
réserve MUHR Diana sur la commune de VRY
réserve MUHR Diana sur la commune de HAYES

- Monsieur SEMIN Jean Luc
domicilié 26, avenue de GAULLE 57100 THIONVILLE
pour le lot de chasse communal unique de Hombourg Budange
pour les lots communaux de chasse n°1 et n°4 d'Ebersviller
pour la réserve de chasse de Hombourg Budange identifiée au nom du groupement
forestier de Beauvois dont il est détenteur
l'ensemble étant regroupé sous le plan de chasse n°402

- Monsieur LAVIGNE Alain
domicilié 9b, rue Robert Schumann 57855 SAINT PRIVAT LA MONTAGNE pour le lot de
chasse domanial dont il est titulaire sur la forêt domaniale de la Canner/Villers Befey

- Monsieur DORMOIS Jean Luc
domicilié 7, Chemin du Weiher BP 29 57220 BOULAY pour les lots de chasse domaniaux
dont il est titulaire sur la forêt domaniale de la Canner/ Villers Befey

- Monsieur HANUS Frank
domicilié 26 AM TAFFINGSWEIHER 66740 SAARLOUIS (Allemagne)
pour la réserve de chasse dont il est détenteur sur la commune de Vry (plan de chasse
n°2330)

sont appelés à mettre en place une pression de chasse visant à obtenir un retour à
l'équilibre sylvo-cynégétique sur le massif de la Canner en se conformant aux
prescriptions énumérées aux articles ci-après du présent arrêté pendant la période qui
commence à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes
administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 2 Sur chacun de leurs lots de chasse respectifs identifiés à l'article premier, Messieurs
BAILLE Olivier, COLLEUR Alain, SEMIN Jean Luc, LAVIGNE Alain, DORMOIS Jean Luc
et HANUS Frank s'obligent, sur leurs territoires de chasse respectifs avec les titulaires du
droit de chasse mentionnés à l'article 1^{er} :

- à réaliser une journée de battues concertées et simultanées le **21/01/2017**
- à mener cette battue de façon à privilégier le tir de tout animal de l'espèce « cerf »,
ceci dans les limites du plan de chasse détenu par chacun
- à mettre en place au minimum les moyens suivants lors de cette battue concertée :
 - pour Monsieur Baille Olivier : 30 tireurs, 10 traqueurs et 8 chiens
 - Monsieur COLLEUR Alain : 50 tireurs, 20 traqueurs et 15 chiens
 - Monsieur SEMIN Jean Luc:40 tireurs, 10 traqueurs et 10 chiens
 - Monsieur LAVIGNE Alain : 30 tireurs, 10 traqueurs et 8 chiens
 - Monsieur DORMOIS Jean Luc:50 tireurs, 15 traqueurs et 10 chiens
 - Monsieur HANUS Frank : 20 tireurs, 5 traqueurs et 5 chiens

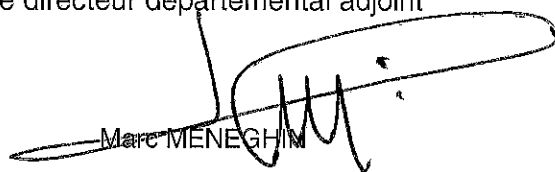
Article 3 Dans les 10 jours qui précèdent la battue, M. PARMENTIER André, lieutenant de
louveterie en charge du secteur (06 80 95 80 65 - mjrdn57@aol.com), réunira les 6
titulaires de droit chasse nommés en article 1. Lors de cette réunion, les titulaires du droit
de chasse préciseront, pour la battue citée en article 2, les zones de traque, les lignes de
tireurs, les horaires, les lieux de rendez-vous. Monsieur PARMENTIER pourra, s'il l'estime
nécessaire, désigner d'autres zones de traque.

Article 4 Pour toutes les phases de l'exécution du présent arrêté, M. PARMENTIER André pourra
s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie.
Les lieutenants de louveterie sont autorisés à se rendre sur les territoires de chasse
concernés avant, pendant et à l'issue des battues concertées.

Article 5 A l'issue des battues concertées, les titulaires du droit de chasse s'engagent à présenter le
tableau de chasse à M. PARMENTIER André ou à un autre lieutenant de louveterie. Un
compte rendu précisant le tableau de chasse réalisé (nombre et catégorie d'animaux :
faon, biche, Cerf mâle) sera adressé à Monsieur PARMENTIER André par chacun des
titulaires de droit de chasse, ceci dans les 7 jours suivants la battue.

- Article 6** M. PARMENTIER André, lieutenant de louveterie, adressera à la direction départementale des territoires un compte rendu à l'issue des battues concertées.
- Article 7** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Aboncourt, Bettelainville, Ebersviller, Hayes, Hombourg - Budange et Vry jusqu'au 21 janvier 2017.
- Article 8** La direction départementale des territoires présentera le bilan des battues concertées au comité départemental « cervidés » qui pourra proposer la mise en œuvre de nouvelles mesures.
- Article 9** Un recours peut être introduit contre le présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa publication. Cette décision peut être contestée sous la forme d'un recours gracieux devant le Préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.
- Article 10** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, madame la Sous-préfète de Forbach/Boulay-Moselle, monsieur le Sous-préfet de Thionville, monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, monsieur le délégué départemental de l'office national des forêts et monsieur le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à messieurs le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, le responsable de l'office départemental de la chasse et de la faune sauvage, le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle ainsi que les maires de Aboncourt, Bettelainville, Ebersviller, Hayes, Hombourg - Budange et Vry.

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires
Le directeur départemental adjoint


Marc MENEGHIM

Arrêté 2016-DDT57/SABE/EAU-n°54 du 09/12/2016

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative relative à la modification du lit mineur et à la présence de remblai en lit majeur du ruisseau du Dollbach

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Christophe LEBRUN

Qualité du Signataire : Chef du SABE

Date de signature : 09/12/2016

Lieu de consultation du document : DDT57

Date de publication : 27/12/2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires

Service Aménagement Biodiversité Eau
Division Environnement

Unité Police de l'Eau

ARRÊTÉ

2016 - DDT57/SABE/EAU - n° 54 du 09 décembre 2016

**portant mise en demeure de régulariser la situation
administrative relative à la modification du lit mineur et à la
présence de remblai en lit majeur du ruisseau du Dollbach**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015, nommant Monsieur Bjorn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-C-01 du 24 avril 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-A-55 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Bjorn DESMET, directeur départemental des territoires, pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

VU la décision 2015-DDT/SG/AJC n°5 en date du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires;

VU le rapport de manquement administratif du 07 septembre 2016 transmis à madame BIEVER Joëlle par courrier avec accusé de réception et reçu le 22 septembre 2016 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de madame BIEVER Joëlle sur le rapport de manquement administratif du 07 septembre 2016 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame BIEVER Joëlle résidant au 11 rue des Églantines à Puttelange-lès-Thionville (57570) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la Direction Départementale des Territoires de Moselle, Service Aménagement Biodiversité Eau, Division Environnement, Unité Police de l'Eau dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1) soit une déclaration au titre de la loi sur l'eau conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement ;
- 2) soit un projet de remise en état des lieux.

Madame BIEVER est informée que :

- le dépôt d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau n'implique pas l'accord de l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un projet de remise en état des lieux n'implique pas l'acceptation de celui-ci par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative et qui pourra donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention de l'accord de l'autorité administrative, soit de la remise effective des lieux en l'état et pourra faire l'objet d'un contrôle.

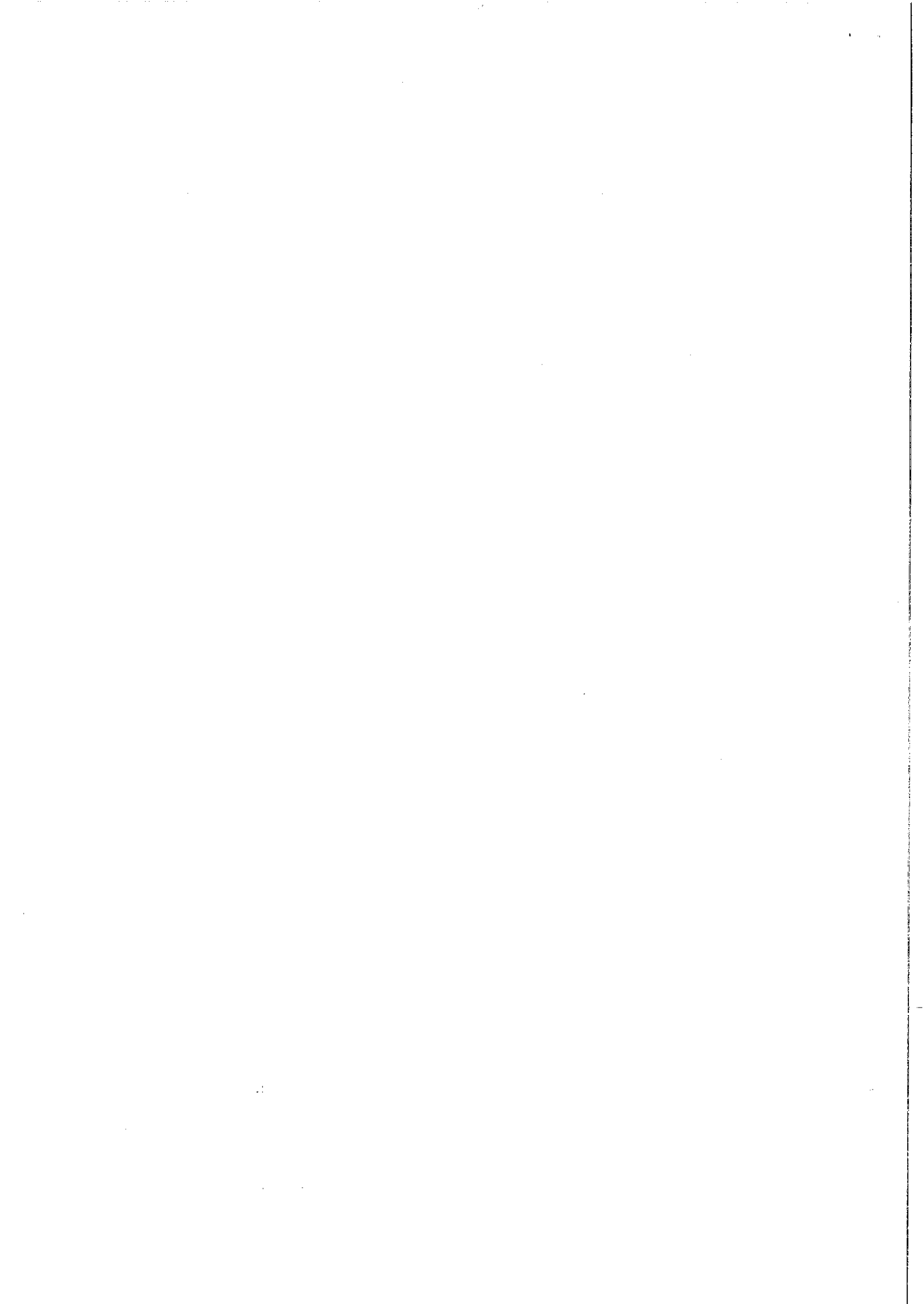
Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, madame BIEVER Joëlle s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un tel recours interrompt le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à madame BIEVER Joëlle et sera publié aux recueils des actes administratifs. Le Directeur départemental des territoires de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à l'ONEMA.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du service aménagement,
biodiversité, eau,

Christophe LEBRUN



Arrêté 2016-DDT57/SABE/EAU-n°55 du 09/12/2016

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative relative à la modification du lit mineur et à la présence de remblai en lit majeur du ruisseau du Dollbach

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Christophe LEBRUN

Qualité du Signataire : Chef du SABE

Date de signature : 09/12/2016

Lieu de consultation du document : DDT57

Date de publication : 27/12/2016

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires

Service Aménagement Biodiversité Eau
Division Environnement
Unité Police de l'Eau

ARRÊTÉ

2016 - DDT57/SABE/EAU - n° 55 du 09 décembre 2016

**portant mise en demeure de régulariser la situation
administrative relative à la modification du lit mineur et à la
présence de remblai en lit majeur du ruisseau du Dollbach**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015, nommant Monsieur Bjorn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-C-01 du 24 avril 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-A-55 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Bjorn DESMET, directeur départemental des territoires, pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

VU la décision 2015-DDT/SG/AJC n°5 en date du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires;

VU le rapport de manquement administratif du 07 septembre 2016 transmis à monsieur DA ROCHA SILVA GOMES Manuel par courrier avec accusé de réception et reçu le 27 septembre 2016 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de monsieur DA ROCHA SILVA GOMES Manuel sur le rapport de manquement administratif du 07 septembre 2016 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur DA ROCHA SILVA GOMES Manuel résidant au Luxembourg à l'adresse 8, Neie Wee L-5427 GREIVELDANGE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la Direction Départementale des Territoires de Moselle, Service Aménagement Biodiversité Eau, Division Environnement, Unité Police de l'Eau dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1) soit une déclaration au titre de la loi sur l'eau conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement ;
- 2) soit un projet de remise en état des lieux.

Monsieur DA ROCHA SILVA GOMES Manuel est informé que :

- le dépôt d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau n'implique pas l'accord de l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un projet de remise en état des lieux n'implique pas l'acceptation de celui-ci par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative et qui pourra donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention de l'accord de l'autorité administrative, soit de la remise effective des lieux en l'état et pourra faire l'objet d'un contrôle.

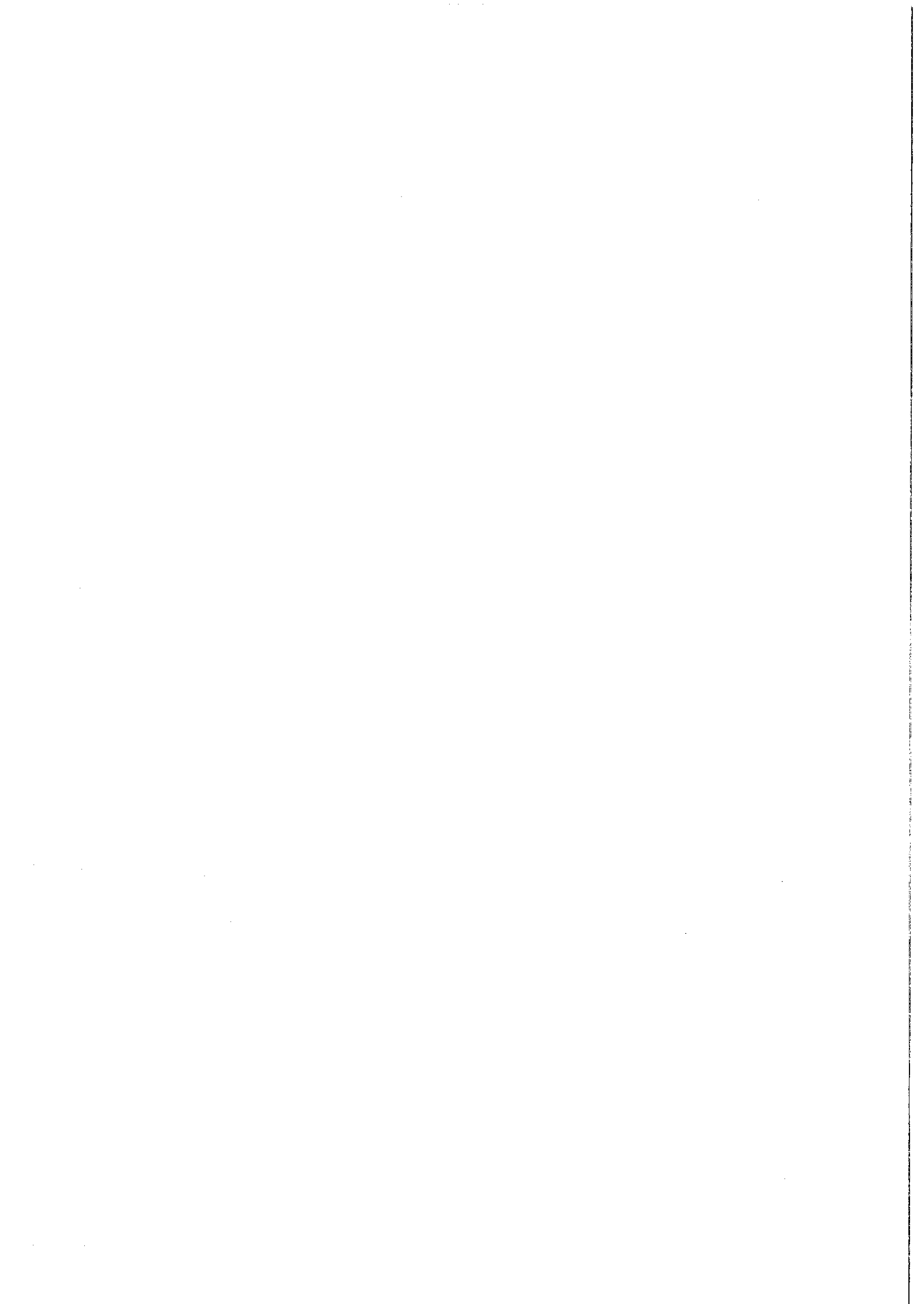
Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, monsieur DA ROCHA SILVA GOMES Manuel s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un tel recours interrompt le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur DA ROCHA SILVA GOMES Manuel et sera publié aux recueils des actes administratifs.
Le Directeur départemental des territoires de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à l'ONEMA.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du service aménagement,
biodiversité, eau,


Christophe LEBRUN



ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES MOYENS MUTUALISES
Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Chargé de la publication :

M. André FLORSCH - Tél. 03 87 34 88 25

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle